périmètres de protection de la Font Berlière (Ambernac)

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE AMBERNAC

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

- captage d'eau potable
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée

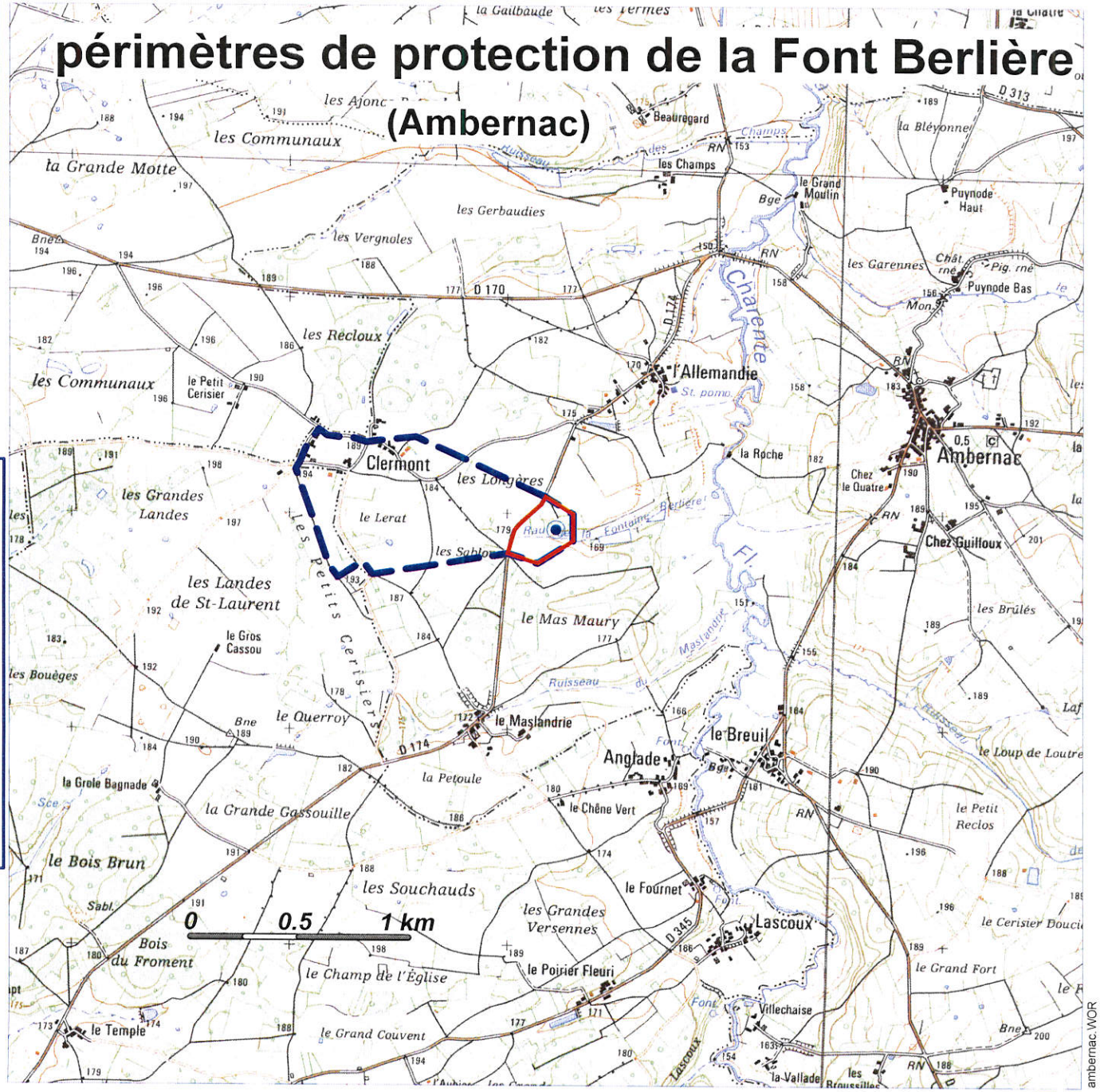

ambernac.WOR

document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : janvier 2007

sources : DDASS Charente
IGN scan25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- :- :- :- :-

ARRÊTÉ

-:-:-:-

▪ portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du captage de La Font-Berlière située sur la commune d'Ambernac ;

▪ portant autorisation de prélever les eaux de cette source, par captage ;

▪ portant autorisation de traiter l'eau brute de cette source et de distribuer les eaux après traitement.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6 ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau et ses arrêtés d'application du 11 septembre 2003 ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R.1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-60 du code de la santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 prescrivant, sur la commune d'Ambernac, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du captage de La Font Berlière, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever et rejeter l'eau dans le milieu naturel et de réaliser l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU la délibération en date du 18 janvier 1996, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ambernac s'engage dans l'institution des périmètres de protection de la source de la Font Berlière ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 3 mars 2001 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 novembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est désigné sous le nom « captage de la Font Berlière », l'ensemble sourcier ancien et récent, se déversant dans le puits le plus ancien, équipé et capté pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Ambernac, situé sur la parcelle section H n°406.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION DU PRÉLÈVEMENT

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Ambernac, relatifs :

- à la dérivation des eaux et à l'équipement du captage de la Font Berlière, situé sur la commune d'Ambernac,
- au prélèvement d'eau dans ce captage,
- à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

La commune d'Ambernac est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par le captage de La Font Berlière.

Article 3 : Le débit horaire maximal autorisé est fixé à 15 m3 /h. Le volume journalier maximal autorisé est fixé à 200 m3/jour.

Ces débits et volumes ne devront pas être dépassés.

Article 4 : Les ouvrages sont équipés d'appareils de mesures permettant d'estimer la capacité du captage, le prélèvement d'eau et la restitution au milieu naturel :

- Les trop-pleins des deux puits sont équipés de canaux de jaugeage des débits. Chaque semaine, les mesures sont relevées et enregistrées.
- La station de l'Allemandie est équipée d'appareils de mesure du débit et volume prélevés et du temps de fonctionnement des pompes. Ces données sont relevées et enregistrées.

Un contrôle annuel de ces installations doit être réalisé.

Les ouvrages sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) par un organisme habilité.

Les données collectées sont envoyées chaque semaine à la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) par courrier électronique et stockées à la mairie d'Ambernac.

Ces équipements doivent être réalisés dans un délai de **6 mois** suivant la date de signature du présent arrêté.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 5 : Il est établi autour du captage de La Font Berlière, trois périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé. La délimitation de ces périmètres est définie sur la carte annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

5.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate du captage, d'une superficie de 18 ares 58 centiares, est et demeure propriété de la commune d'Ambernac. Il est constitué par la parcelle cadastrale n° 406 (section H, feuille 2).

Les trappes et autres moyens d'accès aux deux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches.

Le sol est maintenu en herbe, en parfait état de propreté, sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage et aux animaux, par une clôture grillagée de 1,80 m de haut en bon état et par un portail maintenu en permanence fermé à clé. À l'intérieur de ce périmètre, toute activité qui n'est pas expressément autorisée est interdite.

Sont autorisés les activités, installations ou dépôts qui sont directement liés à l'activité du captage (réfection et amélioration des ouvrages, entretien du périmètre, protection) sous réserve qu'ils soient conçus et conduits de manière à ne pas provoquer de pollution de l'eau captée.

Les deux sondages sans protection, situés dans ce périmètre sont sécurisés (rebouchage dans les règles de l'art ou fermeture par capots étanches).

5.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Ce périmètre couvre une superficie de 5 hectares 96 ares 77 centiares et comprend les parcelles suivantes sur la commune d'Ambernac :

Section H

- Parcelles comprises en totalité : n° 404 – 405 – 407 – 408 – 409 – 410 – 411 – 412 – 530 – 531 – 701 – 703 - 704
- Parcelles comprises en partie : n° 719

Les servitudes instituées sur les parcelles sont les suivantes :

⇨ ACTIVITÉS INTERDITES

- La création et l'exploitation de puits ou forage captant l'aquifère du complexe sidérolithique bajocien ou l'aquifère Infratoarcien ;
- L'ouverture d'excavations ou de tranchées autres que celles liées à l'alimentation en eau potable ;
- La création et l'exploitation de carrières et de mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;
- La création de cimetière ;
- La création de plan d'eau, mares, étangs et autres ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par lessivage, infiltration ou ruissellement ;
- La création de réservoirs enfouis pour le stockage de liquides inflammables ;
- L'installations de puisards, de puits perdus ou de puits filtrants ;
- Les installations de canalisations et de réservoirs d'eaux usées de toute nature, ainsi que d'hydrocarbures ;
- La création de constructions de toute nature notamment les maisons d'habitation, les bâtiments agricoles, artisanaux et industriels ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- La création de terrains de camping et de caravaning ;
- Le brûlage de tout produit susceptible, après lessivage par les eaux de pluies des cendres et des poussières de fumées, d'induire une pollution des eaux souterraines ;
- La suppression des bois. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver au plan local d'urbanisme ou carte communale ;
- L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Le maintien du sol nu sur les parcelles cultivées du 15 octobre au 30 mars ;
- La suppression des talus et des haies faisant obstacle aux écoulements vers la zone de captage ;
- L'ensilage à même le sol ;
- Le dépôt à même le sol pendant plus de trois mois, des fumiers et des matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols ;
- L'épandage des déjections animales liquides et solides et des effluents des industries agroalimentaires.

⇨ ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

- Les ruisseaux et fossés sont entretenus régulièrement et de façon mécanique ;

- Tout aménagement entraînant une modification de l'état des lieux, notamment la création ou la modification de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux, doit être déclaré préalablement à son exécution à la collectivité et aux services de l'État, pour avis.

5.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il couvre une surface de 52,7 hectares pour la plus grande partie située sur la commune d'Ambernac et pour une faible partie au-delà de Clermont sur la commune de Saint Laurent de Céris.

Sur ce périmètre, la réglementation générale est appliquée avec vigilance.

5.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET PRÉVENTIVES DANS LES PÉRIMÈTRES

Assainissement des eaux usées :

- Les ouvrages d'assainissement non collectif sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au niveau du traitement et du fonctionnement. Ils sont réhabilités si une non conformité est constatée en privilégiant les solutions qui permettent la consommation des nitrates ;
- Les anciens puits situés dans les périmètres sont mis en conformité afin qu'ils ne se comportent plus en drains verticaux.

Agriculture

- La commune d'Ambernac missionne un organisme spécialisé pour faire un diagnostic des pratiques agricoles et mettre en place un plan d'action visant à diminuer tous les intrants.

Information

- La commune d'Ambernac met en place sur les voies en limite des périmètres, une signalisation adaptée qui permet une meilleure perception collective de la nécessité de protéger l'aire d'alimentation du captage.

Article 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L 211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, ...).

Article 7 : La commune d'Ambernac, par délibération du 25 juillet 2006, s'engage à publier les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du captage, à la conservation des hypothèques.

Elle notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 8 : La commune d'Ambernac est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du captage de la Font Berlière.

Un dispositif anti-intrusion ou tout autre dispositif de sécurisation doit être mis en place au niveau de la station de traitement de l'Allemandie.

L'eau brute avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection. Un système de sécurisation et d'alarme doit être mis en place sur ce traitement.

L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un carnet sanitaire tenu à la disposition des agents des services de l'État.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuée sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès cette direction.

Article 9 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Ambernac selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Les travaux pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés et engagés dans les deux ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Ils doivent être achevés dans les cinq à sept ans suivant leur engagement.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 13 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 13 janvier 1967 est abrogé.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Confolens, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, madame le maire d'Ambernac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de St Laurent de Céris

Fait à Angoulême le, 22 décembre 2006

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Yves LALLART

périmètres de protection de Font Prouilly

(Champagne Mouton)

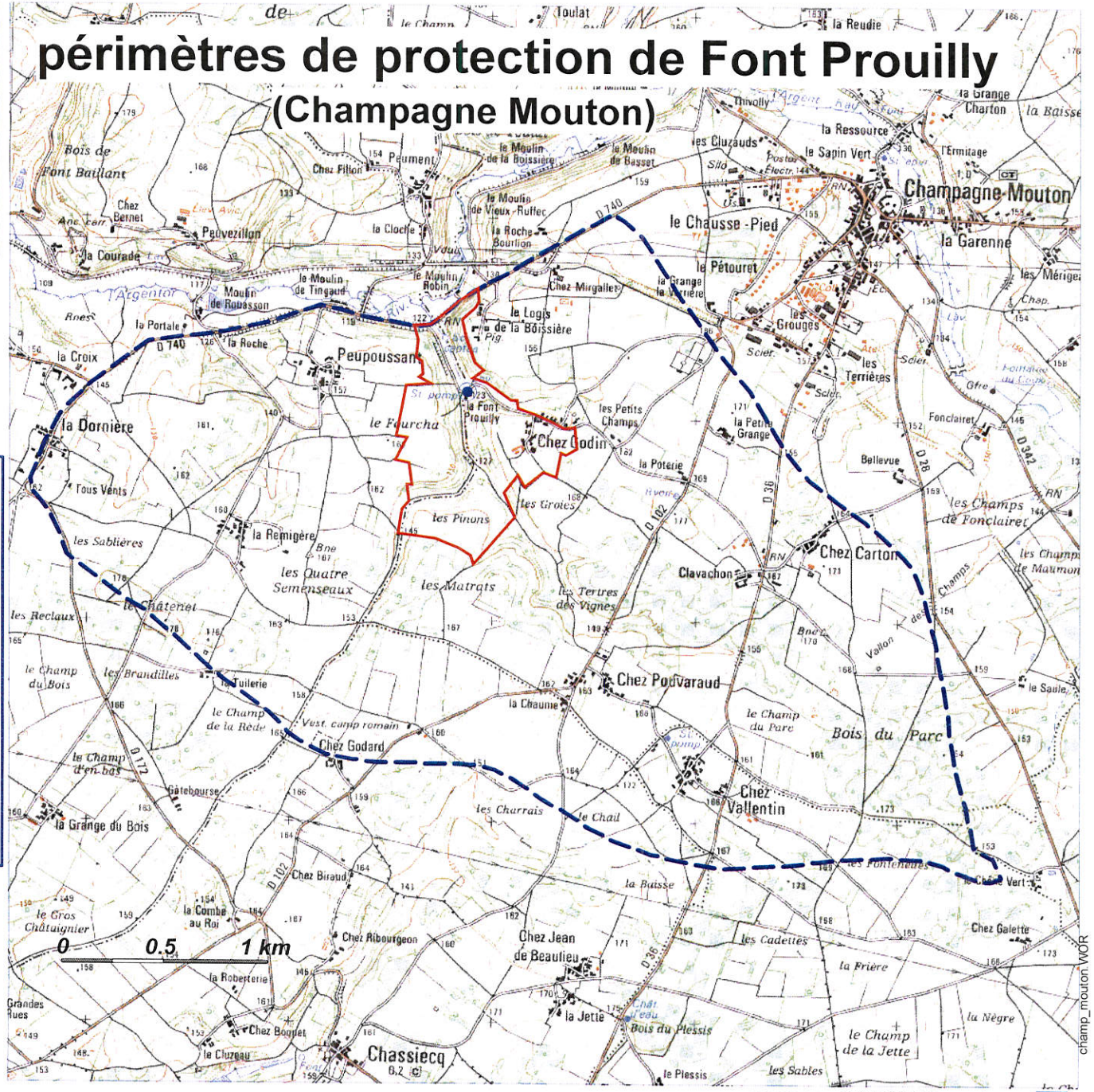

champ_mouton.WOR

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE CHAMPAGNE-MOUTON

ETAT DE LA PROCEDURE

phase 2 - procédure terminée

- captage d'eau potable
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée

document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2000

sources : DDASS Charente
IGN scan25

République Française

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ

- Déclarant d'utilité publique la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage de « La Font Prouilly », situé sur la commune de CHAMPAGNE-MOUTON et la création des périmètres de protection autour de ce captage, à réaliser par la commune de CHAMPAGNE-MOUTON ;

- Déclarant cessibles les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet.

LE PRÉFET COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code des Communes ;

Vu les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi sus-visée ;

Vu le décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la délibération du 2 janvier 1981 du Conseil Municipal de CHAMPAGNE-MOUTON adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 26 juillet 1983 ;

Vu les dossiers de l'enquête conjointe hydraulique d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1985 dans les communes de CHAMPAGNE-MOUTON, de NANTEUIL et de SAINT GERVAIS, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de la définition des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu le rapport de M. L'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 10 juin 1985 sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er
Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de CHAMPAGNE-MOUTON, en vue de la protection du captage de « la Font Prouilly », sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-MOUTON.
Sont déclarés cessibles, conformément aux plans parcellaires visés ci-dessus, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Article 2
Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de la séance du 2 janvier 1981, la commune de CHAMPAGNE-MOUTON devra indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3
Il est établi autour du captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Les trois périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat
Sa surface est de 2 a 70 ca ; il est constitué par la parcelle n°744 de la section D du plan cadastral de la commune de « CHAMPAGNE-MOUTON », au lieu-dit « Chomes de la Font Prouilly ». Ce périmètre est effectif.

Périmètre rapproché
La superficie des parcelles concernées est de 48 ha 53 a 44 ca. Il inclut le village de « Chez Godin ».

Périmètre éloigné
Il s'étend sur 3 000 ha environ et sa limite naturelle est fournie par la crête piézométrique, ligne de partage des eaux qui délimite le bassin hydrogéologique en profondeur.

Article 4
1° - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis et clôturé par la commune, toute activité humaine est interdite, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2° - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-joint, les activités suivantes :

nature des activités polluantes	périmètre de protection rapprochée				périmètre de protection éloignée			
	autorisé	réglementé	interdit		autorisé	réglementé	interdit	
D pl :*Danger potentiel* D pt :*Danger permanent*			D pl	D pt			D pl	D pt
I AGRICULTURE								
1 Pacage des animaux		X			X			
2 Etablissement d'étables et de stabulations libres				X		X		
3 Installations d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail		X				X		
4 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X		X		
5 Stockage de fumier, lisier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X		
6a Epandage de fumier d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		X		
6b Epandage de lisier				X		X		
7 Epandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X				X		
II ENVIRONNEMENT								
8 Ouverture et exploitation de carrières			X			X		
9 Ouverture d'excavations autres que les carrières			X			X		
10 Remblaiement des excavations ou carrières existantes			X			X		
11 Déboisement				X		X		
12 Création d'étangs			X			X		
13 Gouffres	/	/	/	/	/	/	/	/
III CONSTRUCTIONS								
14 Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines		X				X		
15 Constructions existantes	X				X			
16 Construction ou modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X			
IV DECHETS INDUSTRIELS ET DOMESTIQUES								
17 Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X		X		
18 Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X		
19 Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X				X		
20 Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X		
21 Epandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de produits de fosses d'aisance			X			X		
22 Puits filtrants			X				X	
V DIVERS								
23 Forage des puits			X			X		
24 Camping (même sauvage) et stationnement des caravanes				X		X		
25 Implantation de cimetière				X		X		

Pour la réglementation et les interdictions, il devra être tenu compte, pour chaque activité, des remarques suivantes :

Activité 1 : une couverture mince de terrain limoneux arrête l'action nocive des déjections. L'intensité, la fréquence du pacage sont à prendre en compte.

Activité 2 : implantation et construction réglementées avec couche de sable fin sous les litières. Interdiction pour les étables permanentes. Tolérance pour la stabulation libre et réglementation de la distance.

Activité 4 : réglementation applicable sur la zone d'affleurement calcaire.

Activité 5 : réglementation en fonction de la distance au captage, de la nature des produits stockés et des conditions de stockage.

Activités 6 et 7 : doses maximales à ne pas dépasser :

- Fumier : 40 tonnes/ha (pas plus d'un an sur trois)

- Azote (N) – Phosphore (P) – Potassium (K)

. Blé : 120 Kg d'azote/an/ha (120uN) en 2 passages minimum
100 Kg de phosphore/an/ha (100uP)
90 kg de potassium/an/ha (90uK)

en considérant que 1 Kg/an/ha correspond à 1 u

. Orge : d'hiver : 100 uN
100 uP
80 uK

de printemps : 80 uN
70 uP
70 uK

. Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha
180 uN
160 uP
150 uK

. Maïs fourrager (ensilage)

Pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN
100 uP
100 uK

. Maïs fourrager :

Pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN
120 uP
120 uK

. Prairies artificielles : ray-grass
220 uN en 4 passages
120 uP en 4 passages
120 uK en 4 passages

. Prairies naturelles :
80 uN en 2 passages
80 uP en 2 passages
80 uK en 2 passages

Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine.

. Tabac : 250 uN en 3 passages minimum
100 uP en 3 passages minimum
300 uK en 3 passages minimum

La culture du tabac est fortement déconseillée à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine. Si elle est pratiquée, la superficie ne pourra pas être augmentée.

. Epandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, etc...)

- éviter les accumulations de pesticides sur le sol ;

- ne pas utiliser des doses excessives.

Les épandages :

Sont à éviter en période pluvieuse et pourraient faire l'objet d'interdiction au cas où leur influence compromettrait la qualité des eaux. Sont autorisés à des doses précisées en annexe à la réglementation agricole.

L'épandage du lisier est interdit dans toute l'étendue du périmètre rapproché.

Activité 8 : risques par les fuites des engins et les rejets sauvages.

Activité 9 : interdite ou réglementée suivant la profondeur du décapage, celle du niveau piézométrique et l'utilisation de la fouille.

Activité 10 : à condition que le matériau soit physiquement et chimiquement inerte, et biologiquement non polluant.

Activité 11 : le déboisement du versant ouest de la vallée en amont proche du captage (lieu-dit « Le Fourche ») est vivement déconseillé.

Activité 12 : interdiction si la distance au captage est trop courte, la fouille trop profonde ou la protection contre les déversements accidentels jugée insuffisante.

Activité 13 : obstruction des gouffres existants ou remplissage par matériau filtrant.

Activité 14 : les constructions domestiques peuvent être admises avec des garanties quant au mode d'assainissement.

Activités 15 et 21 : nécessité d'assainir le village de « Chez Godin », souhaitable pour ceux de « chez Pouvaraud » et « Clavachon », et à un degré moindre de celui de « Peupoussant ».

Activité 16 : protection contre des déversements accidentels par imposition, d'une distance minimale au forage, d'un fossé étanche, d'un bac de rétention, de rails de sécurité.

Activités 18 et 20 : interdites à l'échelon industriel ; admises à l'échelon domestique en petites quantités, non enterrées et en cuve de rétention ou à double paroi. Pour le périmètre éloigné, la réglementation vise principalement les produits d'hygiène industrielle en quantité importante et les zones d'affleurement calcaire.

Activité 19 : réglementation pour celles existantes : étanchéité des canalisations, lits de sable, parois renforcées, tranchées imperméabilisées, dilution de l'effluent, surveillance.

Activité 21 : réglementation plus stricte sur la zone d'affleurement.

Activité 22 : dans le périmètre éloigné, la nature du substrat calcaire, celle de l'effluent et la distance à la nappe phréatique sont à prendre en compte. Interdiction plus probable en zone d'affleurement calcaire.

Activité 23 : ne peut être autorisé qu'après constatation de l'absence d'influence sur le captage actuel aux conditions d'utilisation prévues pour l'un et l'autre.

Activité 24 : la réglementation concerne les formes permanentes ou répétitives (camping fixe, stationnement des nomades).

Article 5

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune, sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès verbal de l'opération.

Article 6
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7
Dans les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 8
Le maire de CHAMPAGNE-MOUTON, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le délai de deux ans précité s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires. Il courra à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10
Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de CHAMPAGNE-MOUTON :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11
MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Confolens, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le maire de CHAMPAGNE-MOUTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 8 juillet 1985,

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

pour le commissaire de la République,

le secrétaire général

D. VIAN

Périmètres de protection de la Fontaine du Bourg (Vieux Ruffec)

MAÎTRE D'OUVRAGE :

SIAEP ARGENTOR LIZONNE

ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

phase 2 - procédure terminée

- captage d'eau potable
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée
- zone à l'intérieur d'un périmètre

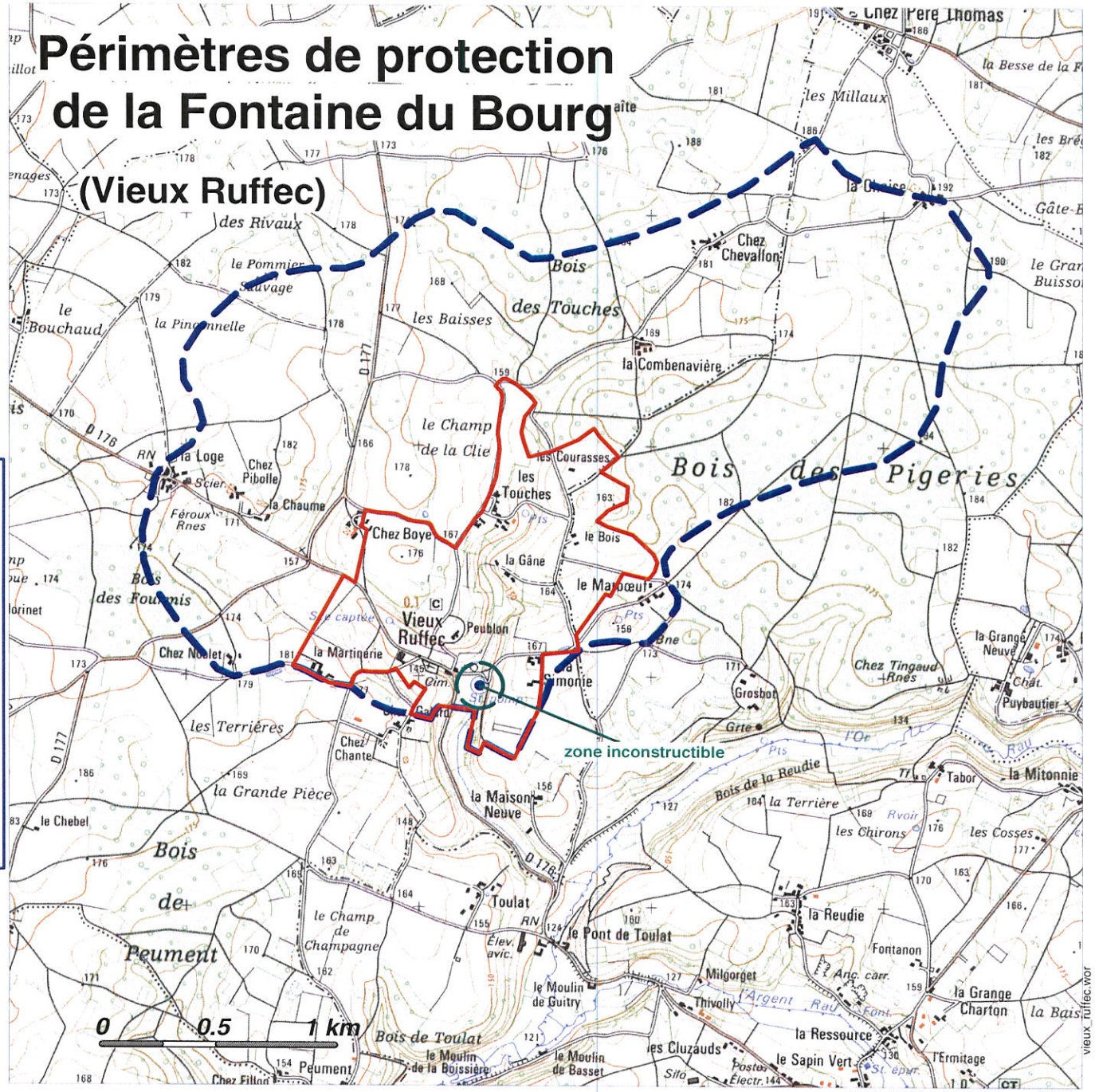

document réalisé par l'ARS Poitou-Charentes
mise à jour : janvier 2012

sources : ARS UT16 VSEM
IGN scan25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- :- :- :- :-

ARRÊTÉ n°2011319-0016

Dossier n°cascade 16-2010-00030

- **portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du captage de La Fontaine du Bourg sur la commune de Vieux-Ruffec ;**
- **portant autorisation de prélever et de rejeter l'eau dans le milieu naturel ;**
- **portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement.**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la p olitique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 port ant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié rela tif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1 996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée a u décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-7 43 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable, en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011048-0003 du 17 févri er 2011 du préfet de la Charente prescrivant, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Argentor-Lizonne, l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et de l'instauration des périmètres de protection du captage de « La Fontaine du Bourg » au lieu-dit « Le Vingt et Un » sur la commune de Vieux Ruffec, préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et parcellaire, en vue des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet situé sur la commune de Vieux Ruffec ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 fixant un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Argentor-Lizonne, l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et de l'instauration des périmètres de protection du captage de « La Fontaine du Bourg » au lieu-dit « Le Vingt et Un » sur la commune de Vieux Ruffec, préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et parcellaire, en vue des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU les délibérations en date du 28 septembre 1993, 25 juin 1998, 31 mars 2000, 14 septembre 2006 et 13 novembre 2009 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Argentor-Lizonne engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage de la Fontaine du Bourg sur la commune de Vieux Ruffec ;

VU le dossier complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 mai 2010, présenté par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Argentor-Lizonne, enregistré sous le n° 16-2010-00030, soumi s à enquêtes publiques conjointes ;

VU les avis des hydrogéologues agréés en date du 17 février 2000 et du 29 avril 2006 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 21 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Argentor-Lizonne, le11 octobre 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que ce captage est déjà exploité et utilisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Argentor-Lizonne pour l'alimentation en eau potable et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par la prise d'eau, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection du captage est reconnue, puisque aucune observation n'est de nature à la remettre en cause ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE REJET

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) ARGENTOR-LIZONNE, relatifs :

- à la dérivation des eaux et à l'équipement du captage de La Fontaine du Bourg, situé sur la commune de VIEUX RUFFEC ;
- au prélèvement d'eau de ce captage dans le milieu naturel.

Article 2 :

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage dans le captage de La Fontaine du Bourg référencé 0662-1X-0004 à la Banque de données du sous-sol (BSS). Les coordonnées Lambert II sont : X = 449 264 m Y = 2 113 959 m Z = + 137 m NGF et Lambert 93 : X = 498 080 m Y = 6 548 815 m.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8m3/h.	Autorisation

Article 3 : le prélèvement

L'eau captée provient de la nappe du Bajocien (Jurassique moyen – Dogger). Le débit et le volume maximum de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

Débit max (m3/h)	Volume max (m3/jour)	Volume max. annuel (m3/an)
22	440 (20h)	120 000

Dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE transmet au service de la police de l'eau les éléments nécessaires à l'estimation du débit de restitution défini à l'article L.214-18 du code de l'environnement qui sera ensuite fixé par arrêté modificatif.

Article 4 : le rejet

Il est constitué par les eaux de lavage des membranes, qui sont rejetées dans le ruisseau de « Vieux Ruffec » qui rejoint la rivière « l'Or ».

Dans un délai de trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE transmet au service de la police de l'eau :

- le dossier de déclaration de rejet au milieu naturel au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et relatif à la rubrique 2.2.3.0 de l'article R214-1 du même code concernant le rejet des eaux de lavage de la station de traitement d'eau potable de Vieux-Ruffec dans les eaux de surface ;
- les éléments nécessaires à la mesure du volume journalier rejeté (m3/jour et litres/s) défini à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- les coordonnées LAMBERT du point de rejet.

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations possibles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Ce point de déversement ne doit pas en outre, faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les eaux de lavage rejetées et les eaux du ruisseau en amont et en aval du rejet, font l'objet d'un programme de surveillance de la part du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE ou de son exploitant. Ce programme est mensuel pour les eaux de lavages, trimestriel pour les eaux du ruisseau et comprend :

- débit (l/s), volume (m3/j) ;
- sur un échantillon moyen journalier : température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, PT ;
- pour les eaux de lavages METOX et AOX une fois par an.

Les résultats de ces suivis sont transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé, qui pourront modifier ou arrêter le programme de suivi défini.

Ces différents résultats permettent de fixer les obligations du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE, pour le rejet et notamment les concentrations maximales des eaux de lavage rejetées dans l'exutoire par arrêté modificatif.

Article 5 : Le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- le débit de prélèvement, de restitution et de rejet au milieu naturel ;
- les temps de fonctionnement des pompes ;

- les niveaux statique et dynamique de l'eau dans le puits de captage.

Les niveaux statique et dynamique de l'eau du captage sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Le niveau critique de l'ouvrage est déterminé.

Les données du suivi en continu, les volumes journaliers, prélevés, rejetés et restitués au milieu sont envoyés chaque quinzaine, du 15 février au 1er novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau par courrier électronique et stockés au siège du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE ou à la station de traitement.

Le descriptif et le plan de l'exécution du dispositif de suivi sont remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures est réalisé par un organisme habilité. Le compte rendu du contrôle annuel est disponible au siège du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les appareils de mesure doivent être régulièrement remplacés de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique des débitmètres est vérifié chaque année.

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et/ou son exploitant consignent sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- les volumes prélevés, restitués et rejetés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index des débitmètres à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE.

L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état et l'étanchéité de l'ouvrage, l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois (3) mois suivant l'inspection.

Une première inspection est réalisée dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 8 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE relatifs à la création des périmètres de protection du captage de la Fontaine du Bourg et l'institution des servitudes afférentes.

Les parcelles du périmètre de protection immédiate nécessaires à ces travaux et à la protection sont acquises par le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE.

Article 9 :

Dans un délai de trois (3) mois après la signature du présent arrêté, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE met en place un comité de pilotage des travaux des périmètres (CPTP) constitué à minima des représentants des organismes suivants :

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et son exploitant, les communes de VIEUX RUFFEC et CHAMPAGNE MOUTON, le Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable, l'Agence Régionale de Santé, la direction départementale de territoires, l'agence de l'Eau Adour-Garonne, le département et en tant que de besoin, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la chambre d'agriculture.

Le comité définit la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté et établit un planning de réalisation dans un délai de six (6) mois après la date de sa mise en place.

Il se réunit en tant que de besoin pour le choix des solutions techniques des travaux et une fois par an, il dresse l'état d'avancement de ces travaux et en fait le bilan.

Article 10 :

Il est établi autour du captage de La Fontaine du Bourg, trois périmètres de protection. Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont indiquées sur la carte figurant en annexe n°1 du présent arrêté.

10.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate du captage de La Fontaine du Bourg est constitué de la parcelle cadastrales n°119 section AI, de la commune de Vieu x Ruffec. La superficie est de 3 ares 26.

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE est propriétaire de la parcelle 119.

Les prescriptions sont les suivantes :

- l'accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage et de la station de traitement par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres, en bon état et munie d'un portail maintenu en permanence fermé à clé ;
- le sol est maintenu enherbé et en parfait état de propreté ;
- l'herbe est maintenue courte, elle est régulièrement fauchée et exportée hors du périmètre ;
- l'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite ;
- à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la réfection des installations du captage, de la station de traitement, du terrain et des bâtiments sont interdites ;
- le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE ou son exploitant inspectent au moins chaque semaine le périmètre de protection immédiate ;
- toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé et de la direction départementale des territoires ;

Les travaux à réaliser dans ce périmètre, validés par le CPTP, sont exécutés dans un délai de un (1) an après la signature du présent arrêté.

10.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Ce périmètre, d'une superficie de 112 hectares, est localisé sur les communes de Vieux Ruffec et Champagne-Mouton. Il comprend 123 parcelles. La liste de ces parcelles constitue l'annexe n°2 du prése nt arrêté.

Les servitudes de ce périmètre sont les suivantes :

ACTIVITÉS FUTURES INTERDITES :

- la réalisation de nouveaux forages et puits, à l'exception des recherches en eau pour l'eau potable *[si des recherches avaient lieu, tout point d'eau abandonné serait rebouché dans les règles de l'art (matériaux inertes et ciment)]* ;
- l'ouverture de carrières ;
- les nouvelles constructions à moins de 100 mètres du captage ;
- le dessouchage de haies et le défrichement, à l'exception des coupes d'entretien des bois qui ne doivent pas être totales et doivent être suivies de replantations dans un délai d'un an ;

- la suppression des talus et des haies ;
- le changement d'affectation des parcelles boisées ;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration domestiques ou industrielles, de matières de vidange, de jus d'ensilage, d'eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- la création de plans d'eau, de mares et d'étangs, hors ouvrages étanches ;
- l'installation de centres d'enfouissement techniques ;
- l'installation de déchèteries, d'incinérateurs ;
- l'implantation de stockages industriels d'hydrocarbures, de produits chimiques et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Tout dépôt sauvage est évacué vers un centre de stockage ou de traitement agréé ;
- le camping sauvage ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (à l'exception de l'usage domestique) ;
- la création d'excavations autres que celles superficielles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction (par exemple : mise en place de stockages étanches) ou au passage de canalisations communales autres que celles définies ci-dessus ;
- la création de camping et de caravaning ;
- la création de cimetières (à l'exception de l'extension du cimetière du bourg) ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels, de produits radioactifs ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le drainage des terrains situés dans le PPR, lorsque les drains conduisent à des fossés, en amont du captage.

ACTIVITÉS SOUMISES A RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE :

- une barrière cadenassée, à l'intersection du chemin et de la route, permet de laisser l'accès au lavoir aux seules personnes désignées ;
- les piétons et les randonneurs peuvent passer sur les chemins bordant le PPI mais privilégient le chemin est le long du lavoir. Un ou des panneaux de fléchage sont mis en place.
- dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE lance un diagnostic, un suivi et une évaluation des pratiques agricoles actuelles sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée et met en place un plan d'action pour modifier, si nécessaire, les pratiques et stabiliser voire diminuer les teneurs en nitrates et pesticides dans l'eau. L'évolution des pratiques ne doit conduire qu'à la baisse de quantités d'engrais et de pesticides utilisées. L'agriculture biologique doit être encouragée ;
- une bande enherbée d'au moins dix (10) mètres est laissée en bas du coteau de la Martinerie ;
- le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE réalise des analyses spécifiques sur les eaux de drainage collectées par le fossé au pied du coteau de la Martinerie, lorsque le fossé est rempli, pour apprécier l'impact de ces eaux sur la qualité de l'eau du captage. La fréquence et le type d'analyses seront définis par le comité créé par l'article 9 du présent arrêté ;
- le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE aménage la résurgence à proximité de l'église. Elle n'est pas comblée mais clôturée. Des aménagements sont réalisés pour conserver l'abreuvement des animaux ;
- le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE acquiert des parcelles dans le périmètre de protection rapprochée dès qu'il en a l'opportunité ;
- le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE met en place un plan d'alerte et d'intervention en collaboration avec l'ensemble des services concernés (mairies, pompiers, gendarmerie, services communaux, services départementaux, services de l'État, habitants, agriculteurs, associations, etc.), par rapport à des déversements accidentels de produits polluants au niveau des sols, des fossés, des cours d'eau et le long des voies de circulation, dans le périmètre de protection rapprochée.
  Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte. Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution. La proximité de la nappe est à prendre en compte. Le plan est mis à jour et présenté au comité syndical chaque année lors de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS).

10.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE) carte annexe 1

Ce périmètre correspond au bassin hydrogéologique du captage et couvre environ 545 ha. Il s'étend sur une partie des communes de Vieux-Ruffec et Champagne-Mouton.

Sur ce périmètre, la réglementation générale s'applique et doit être respectée, et notamment pour les activités susceptibles d'altérer la qualité de la ressource en eau utilisée en aval pour l'eau potable.

Tous les forages doivent être réalisés dans les règles de l'art.

Tous les dossiers ICPE soumis à déclaration ou à autorisation doivent comporter un volet « hydrogéologie » explicitant parfaitement les relations entre l'ICPE et le captage (piézométrie).

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Tous les bâtiments et habitations doivent être munis de dispositifs d'assainissement individuel conformes.
- Tous les stockages d'hydrocarbures doivent être sécurisés (double paroi ou cuvette de rétention).
- Aux sièges d'exploitation, les dépôts de fumier doivent être stockés sur aire étanche avec fosse de récupération.

Article 11 :

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Il met tout en œuvre pour informer les particuliers, les agriculteurs, les institutions, les associations et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Il vérifie régulièrement avec les maires des communes concernées, le respect de ces servitudes.

Article 12 :

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés. Il élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'il prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur le captage et en cas de panne électrique.

Article 13 :

Les documents d'urbanisme des communes du périmètre de protection rapprochée intègrent les prescriptions du présent arrêté.

Article 14 :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : carte au 1/25000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de la Fontaine du Bourg.

Article 15 :

La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du captage visée aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION

Article 16 :

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de la Fontaine du Bourg.

L'eau pompée fait l'objet avant distribution d'un traitement d'ultrafiltration sur membranes puis d'une désinfection au chlore gazeux. Ces procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la Santé.

Les procédés de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Poitou-Charentes.

Article 17 :

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et son exploitant doivent déclarer au directeur général de l'ARS Poitou-Charentes, toute modification du traitement et de la distribution de l'eau et toute intervention sur le captage, la station de traitement et le réseau.

Article 18 :

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et son exploitant mettent en place :

- des dispositifs anti-intrusion ou autres dispositifs de sécurisation au niveau de l'ensemble des ouvrages et bâtiments lui appartenant ;
- une mesure et un enregistrement en continu de la turbidité de l'eau brute et traitée ;
- une mesure et un enregistrement en continu du chlore sur l'eau traitée ;
- un système de sécurisation et d'alarme permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau.

Article 19 :

L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée.

Par sa surveillance analytique, il s'assure en permanence de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires (limites et références de qualité).

L'exploitant inspecte au minimum une fois par semaine, le périmètre de protection immédiate du captage par rapport aux actes de malveillance.

Article 20 :

L'exploitant consigne dans un carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'ARS Poitou-Charentes.

Article 21 :

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et son exploitant mettent en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la distribution d'une eau en permanence conforme aux exigences sanitaires (limites et références de qualité).

Article 22 :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de la ressource captée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 :

Les travaux qui relèvent du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE, pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les trois (3) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous ces travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les cinq (5) ans suivant leur engagement

Article 24 :

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE transmet régulièrement au directeur de l'Agence Régionale de Santé tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés notamment aux articles 4, 5, 9, 10, 11, 12 et 18 du présent arrêté avec les dates de réalisation.

Article 25 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 27 :

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 28 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'Agence Régionale de Santé ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 29 :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée aux tribunaux administratifs de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux et de rejeter les eaux de lavage, la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

-soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux (2) mois ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un (1) an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux continue à courir à compter de la réponse de l'administration.

Article 30 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux. Il sera également publié, par les soins du préfet, au moyen d'un avis, aux frais du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 31 :

L'arrêté préfectoral du 28 février 1962 est abrogé.

Article 32 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le sous-préfet de CONFOLENS, M. le directeur départemental des territoires de la Charente, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, M. le président du syndicat d'alimentation en eau potable d'ARGENTOR-LIZONNE, MM. les maires de CHAMPAGNE-MOUTON et VIEUX-RUFFEC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société SAUR, à M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au commandant du groupement de gendarmerie de la Charente. Une copie sera transmise à M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à M. le président du Conseil Général de la Charente, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à Bordeaux, à M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable de la Charente, à M. le président de la Chambre d'Agriculture d'Angoulême.

Fait à Angoulême le 15 novembre 2011

P/La Préfète, et par délégation
Le Secrétaire général

signé

Jean-Louis AMAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU *15 novembre 2011 n°2011319-0016*

ANNEXE 1 : Périmètres de protection de La Fontaine du Bourg

COMMUNE DE VIEUX-RUFFEC - SIAEP ARGENTOR-LIZONNE

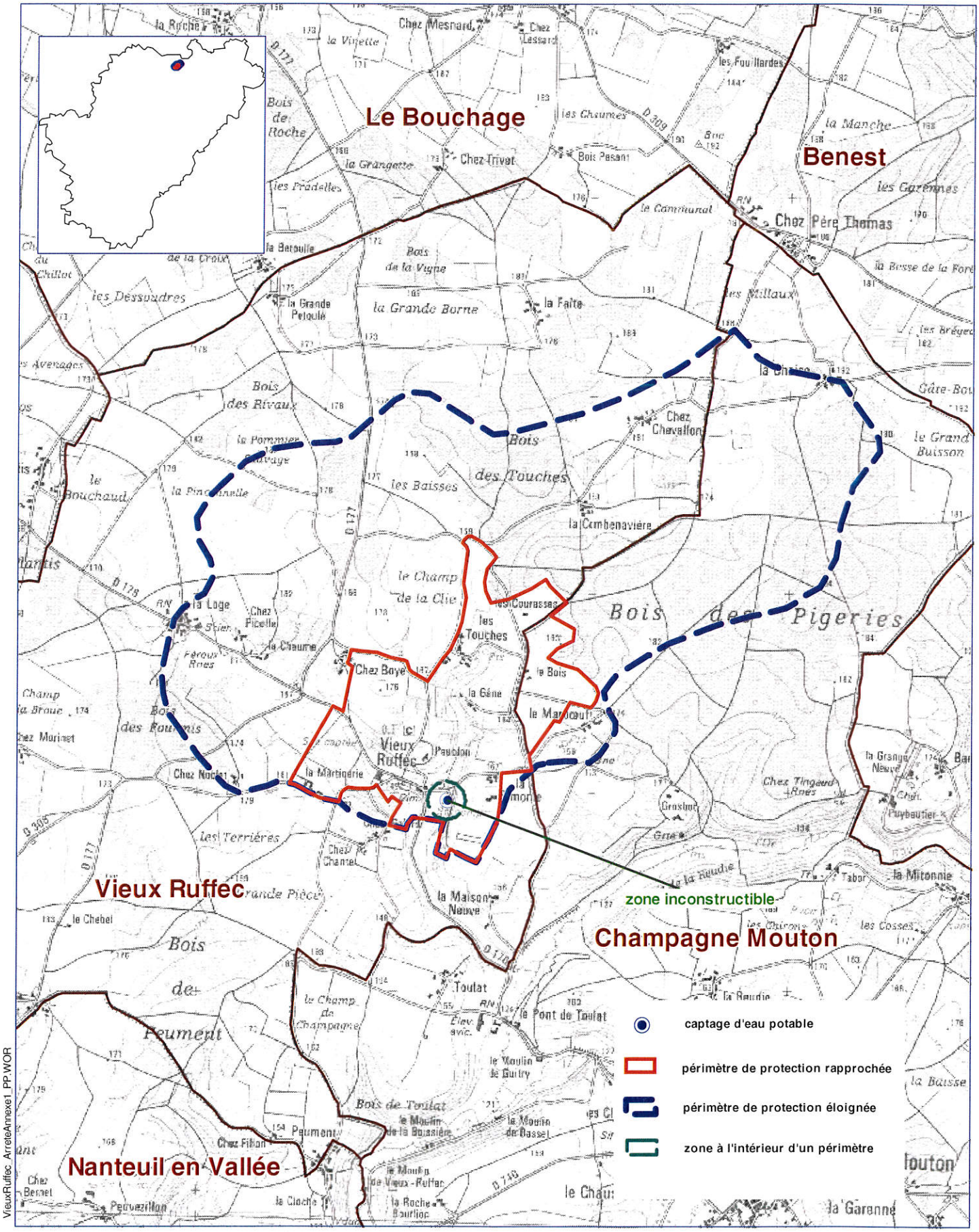

VieuxRuffec_ArreteAnnexe1_PP.WOR

document réalisé par l'ARS Poitou-Charentes
mise à jour : septembre 2011

sources : ARS-UT16 VSEM
IGN scan25

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU *15 novembre 2011 N°2011319-016*

ANNEXE 2 : parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de la Fontaine du Bourg (SIAEP ARGENTOR LIZONNE)

COMMUNE DE CHAMPAGNE MOUTON

Section A2 : n° 384, 386, 387, 390, 392, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 838, 839, 841, 842, 843, 844, 857, 858, 859, 860.

COMMUNE DE VIEUX RUFFEC

Section AE : n°31, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 77, 87, 88, 90, 91, 92, 96, 97, 98, 100.

Section AI : n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 61, 62, 63, 64, 65, 97, 98, 103, 104, 106, 107, 108, 116, 117, 121.

Section ZE : n° 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 34, 35, 36, 37.

Section ZH : n° 58, 63, 64, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91.

périmètres de protection du barrage de l'Issoire (St Germain de Confolens)

MAITRE D'OUVRAGE :

SIEAP DU CONFOLENTAIS

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - arrêté préfectoral

- captage d'eau potable
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée
- zone à l'intérieur d'un périmètre

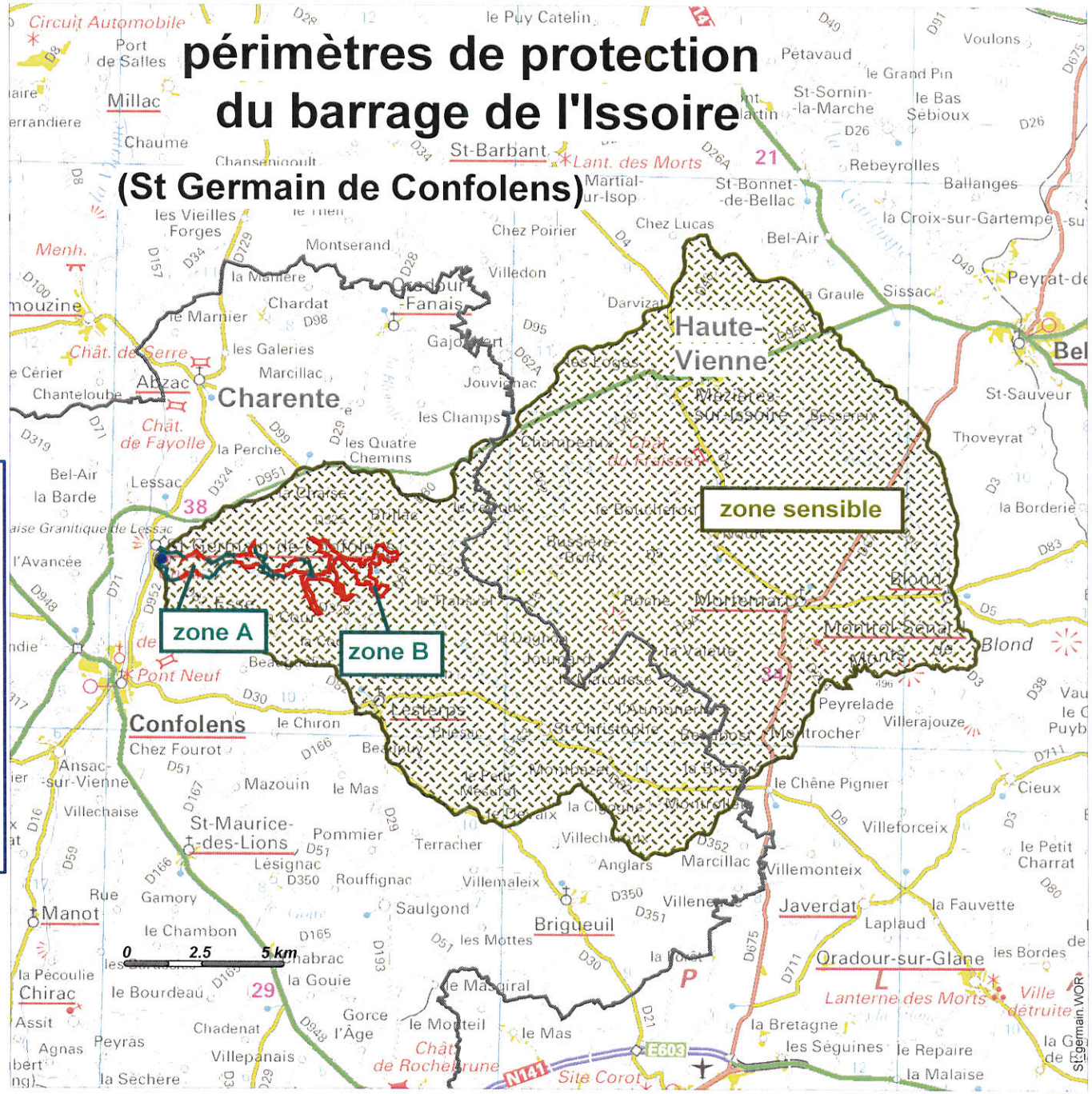

document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : juillet 2005

sources : DDASS Charente
IGN scan250

périmètres de protection du barrage de l'Issoire

(St Germain de Confolens)

MAITRE D'OUVRAGE :

SIEAP DU CONFOLENTAIS

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - arrêté préfectoral

- captage d'eau potable
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée
- zone à l'intérieur d'un périmètre

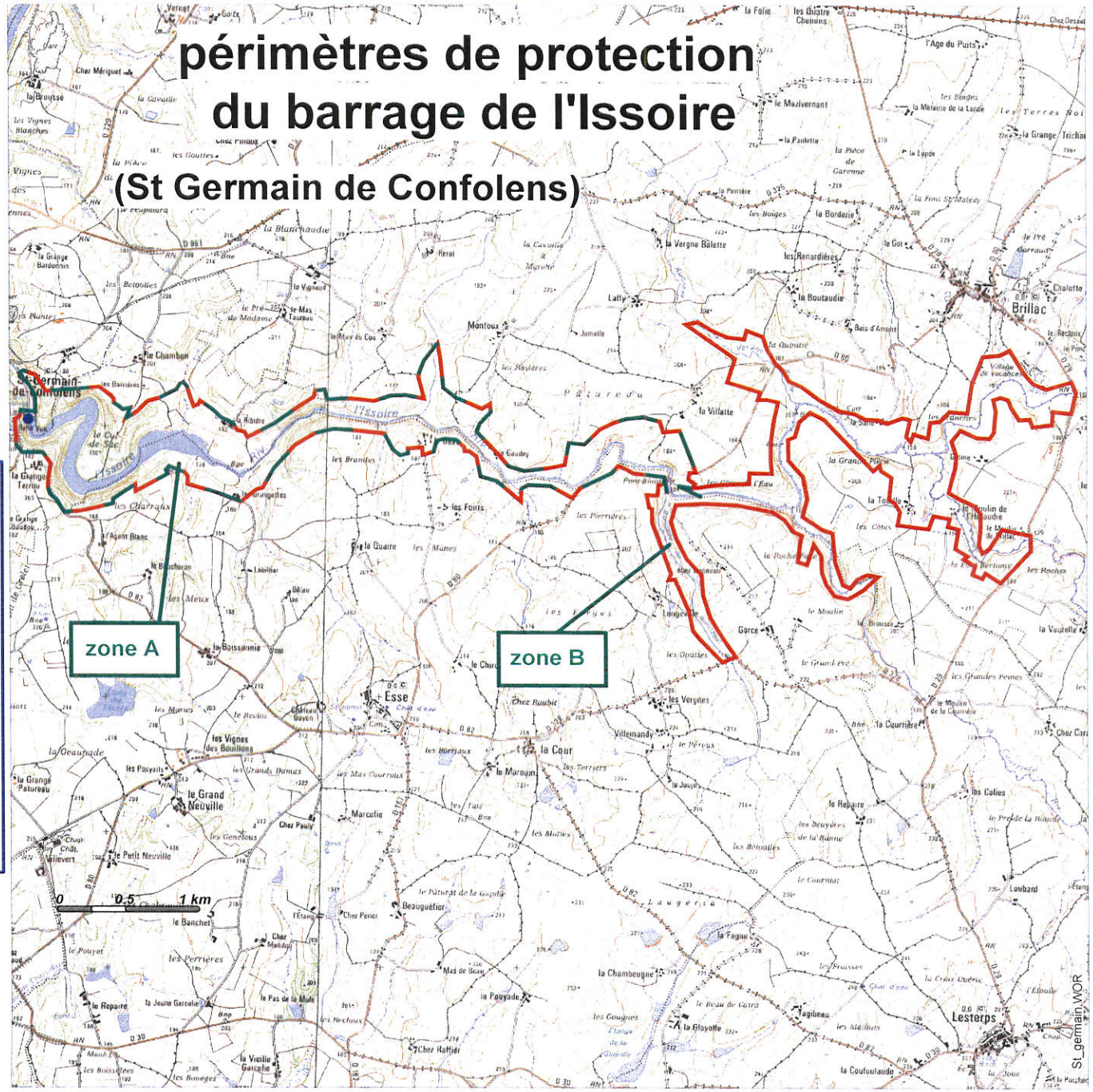

document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : juillet 2005

sources : DDASS Charente
IGN scan25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau du barrage de l'Issoire (commune de St Germain de Confolens) ;

portant autorisation de prélever les eaux de ce barrage ;

portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6 ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 et son arrêté d'application relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R.1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-60 du code de la santé ;

VU la délibération en date du 10 mars 1993, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Confolentais demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'institution des périmètres de protection de la prise d'eau du barrage de l'Issoire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 février 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 prescrivant, sur les communes de Brillac, Esse, Lessac et St Germain de Confolens, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau du barrage de l'Issoire, à Saint Germain de Confolens (16500) entraînant la publication des servitudes aux hypothèques, et à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de prélèvement dans le milieu naturel ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 5 juillet 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Confolentais, relatifs :

à l'équipement de la prise d'eau du barrage de l'Issoire situé sur la commune de St Germain de Confolens

au prélèvement d'eau dans ce barrage,

à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes,

Article 2

Le débit maximal de prélèvement est de 360 m3/h, avec un fonctionnement sur 20 heures, et le débit journalier de 7200 m3/j.

Article 3

Sur chaque pompe, des appareils de contrôle des débits et volumes prélevés et des temps de fonctionnement sont installés. Le dispositif de mesure est porté à la connaissance du service de police de l'eau.

ARTICLE 4

Il est établi autour du barrage, deux périmètres de protection. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

4.1 – Périmètres de protection immédiate

La surface concernée est de 38 ha 19 a 50.

Les périmètres sont localisés sur toute l'étendue de la retenue et sur deux zones satellites : l'usine de traitement de Bellevue et la future station d'alerte.

Retenue de St Germain de Confolens :

Les limites sont à l'aval, le barrage et latéralement, les rives de la retenue.

Les parcelles cadastrées concernées sont les suivantes :

Commune de St Germain de Confolens :

section B 29, 30, 259, 260, 261, 262, 282, 284.

section C 38, 63, 64, 65, 69, 84, 112, 114, 116, 118, 120, 122.

Commune de Lessac : section D 207, 237.

Commune d'Esse : section B1 6, 13, 14, 36, 350, 352, 358, 360, 362, 366, 368.

Toutes les parcelles listées sont la propriété du syndicat. Toutes les parcelles lui appartenant et se trouvant en bordure de la retenue sont comprises dans le périmètre de protection.

Au droit des rives, le périmètre est clôturé de manière à interdire l'accès au barrage, sauf aux endroits naturellement inaccessibles.

L'entretien des berges se fait par l'emploi de moyens mécaniques ou pâturage très extensif (< 1 UGB/ha), à l'exclusion de tout produit phytosanitaire (désherbant ou autre).

Sont interdites toutes activités dont :

- la pêche ;
- la baignade ;
- le canotage ;
- le brûlage de toutes matières et déchets.

Seules sont autorisées les activités nécessaires à l'entretien et à la réfection des installations de l'actuelle prise d'eau non génératrice de pollution pour la retenue.

Usine de traitement de Bellevue :
Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune de Saint Germain de Confolens : section B 85, 264

Le syndicat est propriétaire de toutes les parcelles listées.

Ce secteur n'est autorisé qu'au personnel chargé de l' entretien, ou aux personnes en visite sous sa responsabilité.

Sur l'ensemble de ce périmètre, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation de la chaîne de production, à son entretien et à celui du terrain et des bâtiments, sont interdites. La croissance des végétaux est limitée uniquement par des moyens mécaniques.

Station d'alerte :
Le site retenu est situé non loin du pont Binot sur la commune d'Esse.

Les parcelles concernées sont les suivantes:

Commune d'Esse : section C 327, 328, 329, 330.

Le syndicat est propriétaire de toutes les parcelles listées.

Sur ce périmètre, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien de la station d'alerte et du terrain, sont interdites.

4.2 – Périmètres de protection rapprochée

Il est établi un périmètre de protection rapprochée comprenant deux parties (cf. annexes):

- Un périmètre de protection rapprochée A
- Un périmètre de protection rapprochée B

PÉRIMÈTRE A

Sont interdits sur l'ensemble des parcelles de ce périmètre :

- l'ouverture de carrières, mines à ciel ouvert ou mines souterraines ;
- l'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels, de produits radioactifs ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations ou de stockages d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (les stockages d'hydrocarbures à des fins domestiques sont autorisés sous réserve d'une mise en rétention réalisée aux normes actuelles) ;
- sur une bande de cinq mètres de large de part et d'autre des berges des cours d'eau, toute pratique culturale avec utilisation d'amendements et de produits phytosanitaires ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et le stockage de fumier (ceci concerne les nouveaux projets, les stockages existants doivent être mis en conformité) ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'épandage de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agroalimentaire ;
- l'épandage à des fins de lutte contre les ennemis des cultures de tous produits phytosanitaires ;

- le changement de pratique culturale pour les parcelles actuellement en prairies permanentes ;
- la création de vergers , l'interdiction concerne les vergers à but commercial ;
- la création de campings ;
- la création de cimetières ;
- le déboisement (ceci ne concerne pas les coupes de bois) ;
- le forage des puits ou la création d'ouvrages autres que ceux éventuellement prévus pour améliorer la desserte en eau de la commune (tout puits ou forage abandonné doit être rebouché dans les règles de l'art, par cimentation) ;
- la création d'étang ;
- les nouvelles constructions (les extensions pour l'habitat, sont limitées à 25% des bâtiments déjà existants) ;
- le franchissement des ponts pour le transport de matières dangereuses, tels que des hydrocarbures, des matières fermentescibles ;

Sont soumis à réglementation spécifique sur l'ensemble des parcelles de ce périmètre :
- le pacage des animaux à concurrence de 1,4 UGB/ha en moyenne annuelle ;
- la mise en place d'une rotation des parcelles destinées au pâturage afin d'éviter la détérioration des sols due au piétinement des animaux ;
- la distance entre les berges du cours d'eau et les abreuvoirs artificiels, les mangeoires et les affouragements avec un minimum de 35 m ;
- la fertilisation azotée avec un apport maximal de 45 U d'azote/ha ;
- la gestion extensive des surfaces en prairies et la fertilisation azotée par un suivi assuré par un organisme compétent ;
- le maintien et la préservation des zones humides ;
- la livraison des habitations en hydrocarbures ou matières fermentescibles par des véhicules de faible tonnage (déclaration à faire auprès du syndicat).

Sont soumis à la réglementation générale existante en vigueur sur l'ensemble des parcelles de ce périmètre :
- les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées : elles doivent faire l'objet d'un assainissement individuel avec une étude pédologique à la parcelle. Ces assainissements, lorsqu'ils existent, doivent être mis aux normes, dans les délais fixés par l'article 6 du présent décret ;
- les habitations raccordables à un réseau collectif : le branchement doit être obligatoire et immédiat.

Sont accordés après avis de l'hydrogéologue agréé et après consultation des services compétents :
- les terrassements, les constructions de routes et voies de communication.

PÉRIMÈTRE B :

Dans la partie aval, cette zone, est à peu près parallèle au périmètre de protection rapprochée A, mais dans sa partie amont, elle englobe une partie des affluents de l'Issoire : la Courrière, jusqu'au moulin de La Courrière et la Marchadaine, jusqu'au moulin de Brillac. L'Issoire fait partie de cette zone jusqu'à la D29.

Sont interdits:
- le franchissement des ponts pour le transport de matières dangereuses, tels que des hydrocarbures, des matières fermentescibles ;
- dans cette zone, sur une bande de cinq mètres de large de part et d'autre des berges de l'Issoire, de la Courrière et de la Marchadaine, toute pratique culturale avec utilisation d'amendements et de produits phytosanitaires.

Sont soumis à réglementation spécifique :
- le pacage des animaux à concurrence de 1,8 UGB/ha en moyenne annuelle ;
- la mise en place d'une rotation des parcelles destinées au pâturage afin d'éviter la détérioration des sols due au piétinement des animaux ;
- la distance entre les berges du cours d'eau et les abreuvoirs artificiels, les mangeoires et les affouragements avec un minimum de 35 m ;
- la gestion extensive des surfaces en prairies par un suivi assuré par un organisme compétent ;

- le maintien et la préservation des zones humides ;
- la livraison des hydrocarbures et des matières fermentescibles par des véhicules de faible tonnage, des habitations et des exploitations agricoles (déclaration à faire auprès du syndicat) ;

4.3 – Zone sensible

Elle correspond au bassin versant topographique de l'Issoire.

À l'intérieur de cette zone, les dépôts d'ordures sauvages (encombrants ménagers, pneus, déchets verts..) doivent être éliminés à terme (enlèvement, nettoyage et comblement par des matériaux inertes le cas échéant). Cette remise en état devra être effective dans un délai de trois ans.

ARTICLE 5 Mise en place d'un plan de secours :
Le syndicat élabore, dans un délai de six mois, un plan de secours spécifique à l'échelle du bassin versant, avec prise en compte de personnes à contacter d'urgence, et une procédure d'intervention.

ARTICLE 6 :
Pour les travaux, concernant les dispositions générales de protection (article 4) pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, ils devront être engagés dans les deux ans suivant la date de signature du présent arrêté et achevés dans les cinq ans suivant leur engagement.

ARTICLE 7 :
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées...).

ARTICLE 8 :
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de la mise à jour du plan d'occupation des sols s'il existe.

La notification du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Le président du SIAEP du Confolentais est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 9 :
Le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine sont autorisés conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Un système automatique de suivi avec alarme, des paramètres pH, chlore et turbidité est installé en sortie de la station.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques (pH, couleur, température, fer manganèse, formes azotées, TH, TAC, aluminium, chlore libre, chlore total...) sont mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et sur l' eau traitée.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :
- pré chloration ;
- coagulation-floculation ;
- correction de pH ;
- décarbonatation ;
- re minéralisation ;
- décantation ;

- inter-oxydation ;
- filtration sur sable ;
- neutralisation ;
- re minéralisation ;
- désinfection ;

Toute modification du traitement est soumise à autorisation auprès du préfet.

ARTICLE 10
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 :
L'arrêté préfectoral du 11 février 1970 est abrogé.

ARTICLE 12 :
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le président du SIAEP du Confolentais, les maires de Brillac, Esse, Lessac et Saint Germain de Confolens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au sous préfet de Bellac et aux maires d'Abzac, Ansac sur Vienne, Chabrac, Chirac, Confolens, Étagnac, Exideuil, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Saulgond, St Christophe, St Maurice des Lions, Bellac, Blond, Bussière Boffy, Gajoubert, Mézières sur Issoire, Montrol Sénard, Mortemart, Nouic, Peyrat de Bellac, St Bonnet de Bellac et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le 13 juillet 2005,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général p. i,

Rosy FARGES

Voir annexe en page 7

ANNEXE

LISTE DES PARCELLES – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

ZONE A

COMMUNE de BRILLAC

Section H
N° de parcelles : 191, 235, 236, 237, 245, 253, 254, 255, 256, 257, 258.

Section I
N° de parcelles :170, 413, 414.

Section YI
N° de parcelles : 1b*.

Section YM
N° de parcelles : 2* et 2b*, 3, 4, 5, 6, 7a* et c, 17.

COMMUNE de ESSE

Section B
N° de parcelles : 16, 32, 33, 37, 38, 39 40, 349, 351, 354, 355, 356, 359, 361, 364, 365, 367, 369*, 370, 372, 374, 446*, 599*, 609, 611, 612, 614.

Section C
N° de parcelles : 1, 4*, 6, 7, 300, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 312, 313, 321, 322, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 358, 359, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 1002, 1003, 1004.

COMMUNE de LESSAC

Section D
N° de parcelles : 209, 210, 211, 236.

COMMUNE de SAINT GERMAIN DE CONFOLENS

Section B
N° de parcelles : 281.

Section C
N° de parcelles : 28, 35, 39, 40, 42, 43, 61, 62, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 110, 111, 113, 115, 117, 119, 121, 123, 124, 126, 128, 129, 130.

ZONE B

COMMUNE de BRILLAC

Section E
N° de parcelles : 16, 17, 18.

Section F
N° de parcelles : 10, 11, 15, 16, 22, 26, 27, 28, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 63, 64, 83, 90, 91, 93, 263, 265, 281, 282, 293, 294.

Section G
N° de parcelles : 616, 617, 618, 626, 737, 740, 742, 743, 750, 1182.

Section H
N° de parcelles : 187, 188*, 189, 190, 202, 203, 204.

Section YA
N° de parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12*, 13, 88, 89, 90*, 91, 100, 101, 102*, 104, 105, 107, 125, 126, 137, 138, 139.

Section YI
N° de parcelles : 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27.

Section ZX
N° de parcelles : 1*, 6, 9, 10, 11, 12, 13*, 15, 16, 17, 18, 23, 24, 29*, 30, 31*, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 43, 44*, 45, 46.

Section ZW
N° de parcelles : 1b*, 2, 3b*, c et d.

COMMUNE de ESSE

Section C
N° de parcelles : 360, 365, 366, 367, 368, 392, 393, 394, 465*, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 474, 475, 501, 502, 383, 384, 385, 388, 391, 503, 504, 533, 558, 564*, 565, 566, 608, 609, 612*, 1036, 1037, 1055, 1056.

(*) parties de parcelles (non entières)

Périmètres de protection de la Louberie (Parzac)

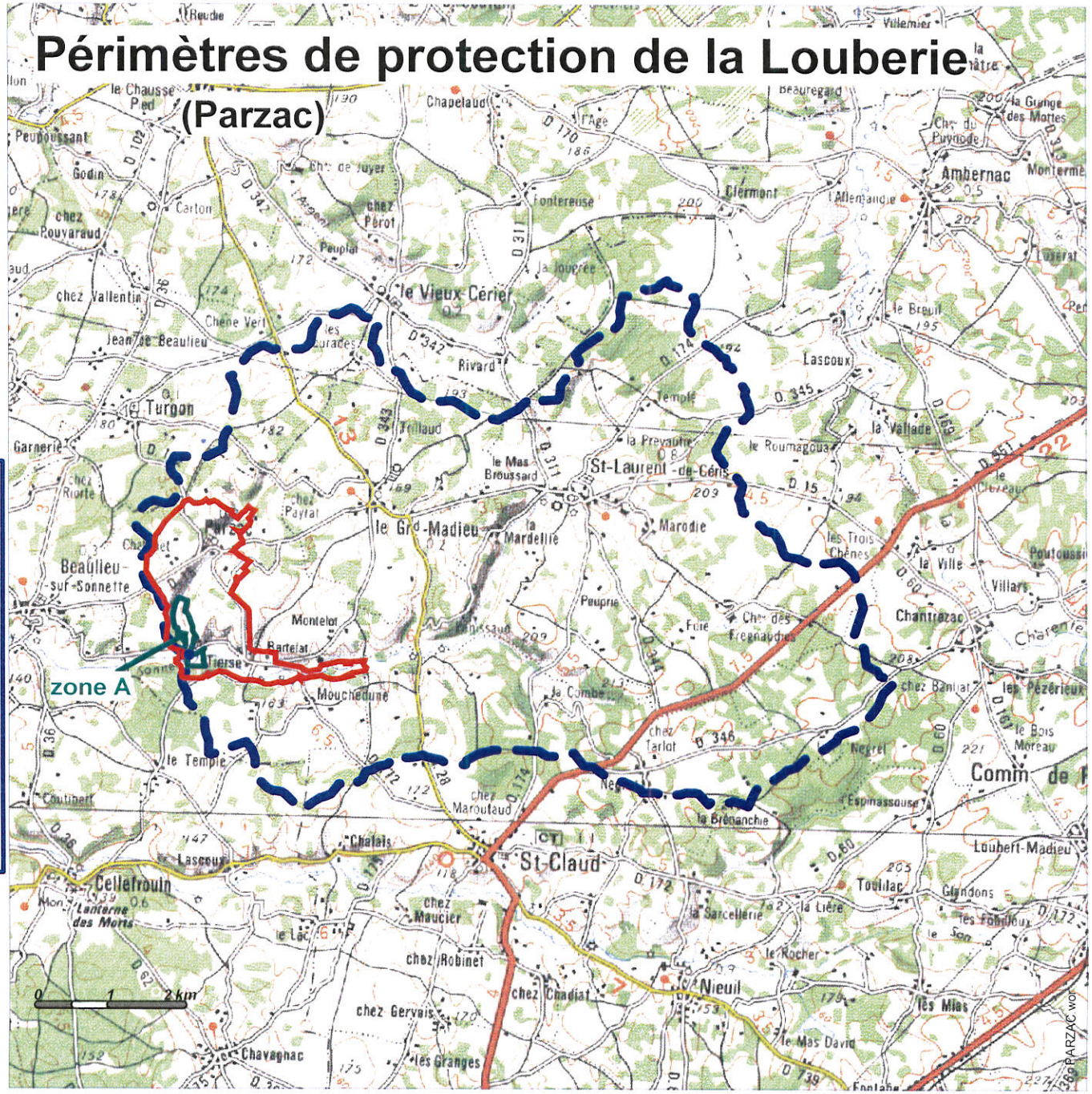

MAÎTRE D'OUVRAGE :

SIAEP SAINT CLAUD

ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

phase 2 - procédure terminée

captage d'eau potable

périmètre de protection rapprochée

périmètre de protection éloignée

document réalisé par l'ARS Poitou-Charentes
mise à jour : janvier 2011

sources : ARS - UT16 VSEM
IGN scan100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- :- :- :- :-

ARRÊTÉ n°2010337-0003

Dossier n°cascade 16-2009-00105

- **portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de la source de La Louberie sur la commune de Parzac ;**
- **portant autorisation de prélever l'eau et de rejeter dans le milieu naturel ;**
- **portant autorisation de traiter et d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine ;**

pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de SAINT-CLAUD.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser les travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage de « La Louberie », à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et parcellaire, en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD sur le territoire de la commune de PARZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 fixant un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD, relative à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser les travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et à l'instauration des périmètres de protection du captage de « La Louberie », à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet sur le territoire de la commune de PARZAC au lieu-dit « Préchamp » ;

VU les délibérations en date du 6 mars 2001, 9 mars 2006, 22 février 2008 et 25 novembre 2009 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage de La Louberie ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date des 8 mai 2006 et 22 février 2009 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 19 mars 2010 ;

VU les avis favorables du commissaire enquêteur en date des 15 et 23 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD le 18 novembre 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que ce captage est déjà exploité et utilisé par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT CLAUD et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par les ouvrages, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique concernant cette utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE REJET

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD (SIAEP de SAINT CLAUD) relatifs à la dérivation des eaux et à l'équipement des deux émergences de la source de la Louberie, dénommées ci-après « captage de la Louberie », situé sur la commune de PARZAC.

Article 2 :

Le SIAEP de SAINT CLAUD est autorisé :

- à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par le captage de la Louberie référencé sous le numéro 0662-5X-0029 à la banque de données du sous-sol (BSS). Ses coordonnées Lambert II étendu sont : X=450,670 km, Y=2104,029 km et Z=112 m.
- à rejeter les eaux de lavage des filtres de la station de traitement d'eau potable après décantation, dans le cours d'eau « La Sonnette ». Les coordonnées du point de rejet, en Lambert II étendu sont : X=450,645 km, Y=2104,021 km et Z~ 109 m.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8m3/h	Autorisation

Article 3 : le prélèvement

L'aquifère capté est celui du Jurassique moyen : le Dogger.

Le débit et les volumes maxima de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

Débit max. (m3/h)	Volume max. (m3/jour)	Volume max. (m3/an)
75	1500	308 000

Dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté, le SIAEP de SAINT CLAUD met en place une mesure de débit des trop-pleins du captage.

Le SIAEP de SAINT CLAUD transmet le rapport de ces mesures au service de la police de l'eau de la direction des territoires qui fixe le débit de restitution par arrêté modificatif.

Article 4 : le rejet

Le volume maximum quotidien et le débit instantané de rejet des eaux de lavage se répartissent ainsi et doivent être respectés :

Volume max. (m3/jour)	Débit instantané (l/s)
55	19

Les concentrations maximales des eaux de lavage rejetées dans le cours d'eau « la Sonnette » ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	25
DBO5	6
DCO	30
NTK	2
Phosphore total	2

Les eaux rejetées font l'objet d'un programme de surveillance de la part du SIAEP de ST CLAUD ou de son délégataire. Ce programme est **trimestriel** et comprend :

- Débit (l/s), volume (m3/j)
- Sur un échantillon moyen journalier : température, pH, DBO5, DCO, MES auxquels sont ajoutés METOX, AOX une fois par an.

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, les résultats du programme sont transmis au service chargé de la police de l'eau qui peut modifier ou arrêter le programme de suivi.

Le point de rejet des eaux de lavage dans le cours d'eau « la Sonnette » est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations possibles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Ce point de déversement ne doit pas en outre faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 5 : Le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation

Le captage de la Louberie est équipé de dispositifs de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- les débits et volumes de prélèvement ;
- les temps de fonctionnement des pompes ;
- les niveaux statique et dynamique de l'eau des émergences.

Les niveaux statique et critique de l'eau des deux émergences sont rattachés au nivellement Général de la France (NGF).

Ce niveau NGF est celui qui doit apparaître sur les courbes d'enregistrement fournies par le SIAEP de SAINT CLAUD ou son délégataire.

Chaque année, les courbes des enregistrements en continu des niveaux d'eau et les volumes journaliers prélevés sont envoyés, chaque semaine du 1er juin au 30 novembre, puis mensuellement, à la Mission Inter Service de l'Eau par courrier électronique et stockés au siège du SIAEP de SAINT CLAUD ou à la station de traitement.

Le descriptif et le plan de l'exécution du dispositif de suivi sont remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures est réalisé par un organisme habilité. Le compte rendu du contrôle annuel est disponible au siège du SIAEP de SAINT CLAUD.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les appareils de mesure des prélèvements doivent être régulièrement remplacés de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique des débitmètres est vérifié chaque année.

Le SIAEP de SAINT CLAUD ou son exploitant consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index des débitmètres à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP de SAINT CLAUD.

Les ouvrages font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état et l'étanchéité. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

La prochaine inspection est réalisée dans un délai de cinq (5) ans suivant la signature du présent arrêté.

Article 6 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIAEP de SAINT CLAUD, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 8 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP de SAINT CLAUD relatifs à la création des périmètres de protection du captage de la Louberie et l'institution des servitudes afférentes.

Il est établi autour des deux puits, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en **annexe n°1** du présent arrêté, représentant les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

8.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur les parcelles n° 410, 649 et 651, section F, de la commune de PARZAC. Sa superficie est de 12 ares 27.

Le SIAEP de SAINT CLAUD est propriétaire de toutes les parcelles de ce périmètre de protection immédiate.

Les prescriptions sont les suivantes :

- Les accès à ce périmètre sont interdits à toute personne étrangère à l'exploitation du captage, par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres, en bon état.
- Les portails sont maintenus en permanence fermés à clé.
- Le sol est maintenu en parfait état de propreté.
- L'herbe est maintenue courte, elle est régulièrement fauchée et exportée hors du périmètre.
- L'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite.
- À l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien du captage et des infrastructures sont interdites.
- Les capots de fermeture des bâches d'eau brute sont condamnés par des cadenas ou serrures protégés par des dispositifs anti-intrusions.
- Un plan d'implantation précis et côté en NGF de tous les ouvrages, canalisations, équipements, présentant les sens d'écoulement est élaboré par le SIAEP de SAINT CLAUD avec vues de dessus et coupes longitudinales. Ce document est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes et au directeur départemental des territoires.
- Toutes les opérations effectuées sur ces périmètres sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'Agence régionale de santé (ARS) Site d'Angoulême et de la direction départementale des territoires.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre sont exécutés dans un délai de un (1) an après la signature du présent arrêté.

8.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Ce périmètre, d'une superficie totale de 296 ha, comprend deux zones, sur la commune de Parzac. La zone A dite sensible, regroupe 45 parcelles pour une superficie de 17 ha 95 a 54.

La zone B qui l'entoure, regroupe 1123 parcelles pour une superficie de 277 ha 91 a 05.

La liste de ces parcelles constitue **l'annexe n° 2** du présent arrêté.

Les servitudes de ce périmètre sont les suivantes :

INTERDICTIONS EN ZONE A ET EN ZONE B :

- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières souterraines ou à ciel ouvert ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation des travaux soumis à autorisation préfectorale ;

- les dépôts d'ordures ménagères, de produits fermentescibles (déchets verts, détritus, ensilages à même le sol producteurs de jus) et de produits radioactifs : *cette prescription ne s'applique pas aux particuliers qui font du compost* ;
- le piégeage par appâts chimiques, dans les cours d'eau ;
- la création de cimetière : *l'extension du cimetière de Parzac est possible* ;
- le défrichement : *l'exploitation du bois et le débroussaillage sont autorisés et dans les documents d'urbanisme, les zones boisées sont classées en espaces boisés à conserver* ;
- la suppression des talus et des haies ;
- la création d'établissements piscicoles ;
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable ou pour des aménagements spécifiques destinés à la substitution à débit équivalent, de l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau la « Sonnette » ;
- la création de plan d'eau, de mare et d'étang ;
- le camping et le caravaning même sauvage *: le stationnement pour 48 heures maximum d'un ou deux camping-cars ou de bivouacs est autorisé sous réserve d'aménagements réglementaires de collecte et de traitement des eaux usées et de collecte des déchets* ;
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau. Les aménagements de substitution sont choisis avec le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Son-Sonnette ;
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires ;
- l'épandage de tout type de fertilisant avec un rapport C/N <= 8 : *l'utilisation de fumier de bovins est autorisée* ;
- l'épandage de boues de station d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange ;
- l'incorporation des produits phytosanitaires dans les cuves de mélange, à moins de 35 mètres des cours d'eau et de tout point d'eau (puits, sources, forages, mares, etc.), lors de la préparation des solutions de traitement ;
- l'utilisation des pesticides sur les surfaces imperméabilisées, fossés, bas côtés des routes, chemins, voies de circulation, espaces publics.

INTERDICTIONS EN ZONE A SEULEMENT

- l'usage de tout produit phytosanitaire sur l'ensemble des parcelles ;
- le dépôt aux champs, même temporaire, de tout type de fertilisant.

RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES EN ZONE A ET EN ZONE B

- le SIAEP de SAINT CLAUD et les communes concernées informent et sensibilisent les habitants, le personnel communal, les exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires, la mise en conformité des cuves à fioul, la mise en conformité des assainissements non collectifs et la protection des puits ; ces trois derniers points relevant de la réglementation générale ;
- le SIAEP de SAINT CLAUD informe les entreprises amenées à travailler dans le lit de la Sonnette, des risques vis à vis du captage en aval. Il peut interdire la vidange d'engins, le ravitaillement ou l'entreposage d'hydrocarbures sur le site des travaux. Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Son-Sonnette informe le SIAEP de SAINT CLAUD de tous les travaux programmés sur ce cours d'eau ;
- la création de nouveaux réseaux de drainage soumis à autorisation préfectorale est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de type artisanal, industriel, collectif (hors domestique) est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés (hors aménagements locaux à la parcelle) est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- la création et l'extension d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- les extensions de carrières et les modifications de leur exploitation sont soumises à autorisation préfectorale. L'exploitation de la carrière de La Louberie ne doit pas se poursuivre en-dessous des cotes fixées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997 ;
- les puits, sondages, forages existants non utilisés sont soit rebouchés selon les règles de l'art soit sécurisés ;
- les prairies permanentes sont maintenues en l'état sans possibilité de changement de destination.

RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES EN ZONE A SEULEMENT

- pour les élevages de plein air, le chargement est limité à 1,4 UGB/ha/an en moyenne ;
- les terres cultivées, les jachères et les prairies temporaires sont converties en prairies permanentes.

RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES EN ZONE B SEULEMENT

- un ensemble d'aménagements techniques est mis en place au niveau des entrées dans le bourg de Parzac sur les voies D15 et D 172, pour ralentir les véhicules et signaler la zone protégée ;
- le SIAEP de SAINT CLAUD met en place une étude diagnostic des pratiques agricoles (fertilisants et pesticides) suivie si nécessaire d'un plan d'action associant les coopératives, visant à réduire les fuites d'intrants et de pesticides vers la nappe captée pour l'alimentation en eau potable de la population.

8.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)

Ce périmètre correspond au bassin versant de « la Sonnette » en amont du captage de la Louberie et couvre environ 4300 ha.

Il s'étend sur les communes de Cellefrouin, Grand Madieu, Parzac, Roumazière-Loubert, Saint-Claud, Saint-Laurent-de-Céris, Turgon, Vieux-Cérier.

Dans ce périmètre :

- pour les activités ci-dessous énumérées, les pétitionnaires prennent l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en préalable à l'installation ou la création et à un changement des conditions d'exploitation d'activités existantes :
  - installation ou extension d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
  - remblaiement d'importantes excavations ou de carrières existantes,
  - stockages et canalisations de transport de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées, etc.), hors installations individuelles de faible capacité,
  - passage de gazoducs,
  - création de voies de communication,
  - travaux importants dans ou affectant le lit de « la Sonnette »,
- la cuve à fuel de 60 m3 de l'ancienne usine de feutres implantée sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, doit être mise en sécurité et être vidangée par une entreprise spécialisée.

8.4 – PLAN ET RÉSEAU D'ALERTE

Le SIAEP de SAINT CLAUD met en place un plan d'alerte et d'intervention en collaboration avec l'ensemble des services concernés (mairies, pompiers, gendarmerie, services communaux, services départementaux, syndicat hydraulique, industriels, associations, etc.), en cas de pollution accidentelle sur la Sonnette et ses affluents en amont du captage de la Louberie.

Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte. Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution.

Tous les ans, ce plan est mis à jour par une personne identifiée et retransmis à chaque intervenant.

Si nécessaire, il est présenté annuellement au comité syndical du SIAEP de SAINT CLAUD, lors de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable.

Article 9 :

Le SIAEP de la Région de SAINT CLAUD notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Il met tout en œuvre pour informer les particuliers, les agriculteurs, les institutions, les associations et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Il contrôle régulièrement avec les maires des communes concernées, le respect de ces servitudes.

Article 10 :

Le SIAEP de la Région de SAINT CLAUD recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés. Il élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'il prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur la source de La Louberie et en cas de panne électrique.

Article 11 :

Le document d'urbanisme de la commune de Parzac intègre les prescriptions du présent arrêté.

Article 12 :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : carte au 1/25000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de La Louberie.

Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de La Louberie.

Article 13 :

La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du captage visées à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION

Article 14 :

Le SIAEP de la Région de SAINT CLAUD est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de La Louberie.

L'eau fait l'objet avant distribution d'un traitement par filtration sur sable-anthracite avec injection de coagulant puis d'une désinfection au chlore gazeux. Ces procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la Santé.

Les procédés de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Poitou-Charentes.

Article 15 :

Le SIAEP de SAINT CLAUD et son exploitant doivent déclarer au directeur général de l'ARS Poitou-Charentes, toute modification du traitement et de la distribution de l'eau et toute intervention sur les ouvrages.

Article 16 :

Le SIAEP de SAINT CLAUD met en place :

- des dispositifs anti-intrusion ou autres dispositifs de sécurisation au niveau de l'ensemble des ouvrages et bâtiments lui appartenant ;
- un système d'alerte placé sur l'eau brute par une mesure en continu de la conductivité et du pH ;
- une mesure et un enregistrement en continu de la turbidité de l'eau brute et traitée ;
- une mesure et un enregistrement en continu du chlore sur l'eau traitée ;
- un système de sécurisation et d'alarme permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau.

Article 17 :

L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée. Par sa surveillance analytique, il s'assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

L'exploitant inspecte au moins chaque semaine, le périmètre de protection immédiate du captage de la Louberie, par rapport aux actes de malveillance.

Article 18 :

L'exploitant consigne dans un carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens et contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de la délégation territoriale Charente de l'ARS Poitou-Charentes.

Article 19 :

Le SIAEP de SAINT CLAUD et/ou son exploitant mettent en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour assurer la distribution d'une eau en permanence conforme aux exigences sanitaires.

Article 20 :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de l'aquifère capté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 :

Les travaux pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les trois (3) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous les travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les cinq (5) ans suivant leurs engagements.

Article 22 :

Le SIAEP de SAINT CLAUD transmet régulièrement au directeur de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés aux articles 8 et 16 du présent arrêté avec les dates de réalisation.

Article 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 24 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » du code de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 25 :

Le SIAEP de SAINT CLAUD déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP de SAINT CLAUD doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 26 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'ARS Poitou-Charentes, site d'Angoulême ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 27 :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SIAEP de SAINT CLAUD et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le SIAEP de SAINT CLAUD et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication pour les tiers. Dans ce cas, le recours administratif n'a pas d'effet suspensif.

Article 28 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

Article 29 :

L'arrêté préfectoral du 5 mars 1973 est abrogé.

Article 30 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Confolens, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'ARS Poitou-Charentes, M. le président du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de SAINT CLAUD, Mmes et MM. les maires de CELLEFROUIN, GRAND-MADIEU, PARZAC, ROUMAZIÈRES-LOUBERT, SAINT CLAUD, SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, TURGON et VIEUX-CÉRIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société SAUR FRANCE, au commandant du groupement de gendarmerie et à M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Une copie sera transmise à M. le président du Conseil Général, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable, à M. le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Son Sonnette, à M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême, à M. le président de la Chambre d'Agriculture d'Angoulême.

Fait à Angoulême le 3 décembre 2010

P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général

signé

Jean-Louis AMAT

périmètres de protection de la Vergne

(Alloue)

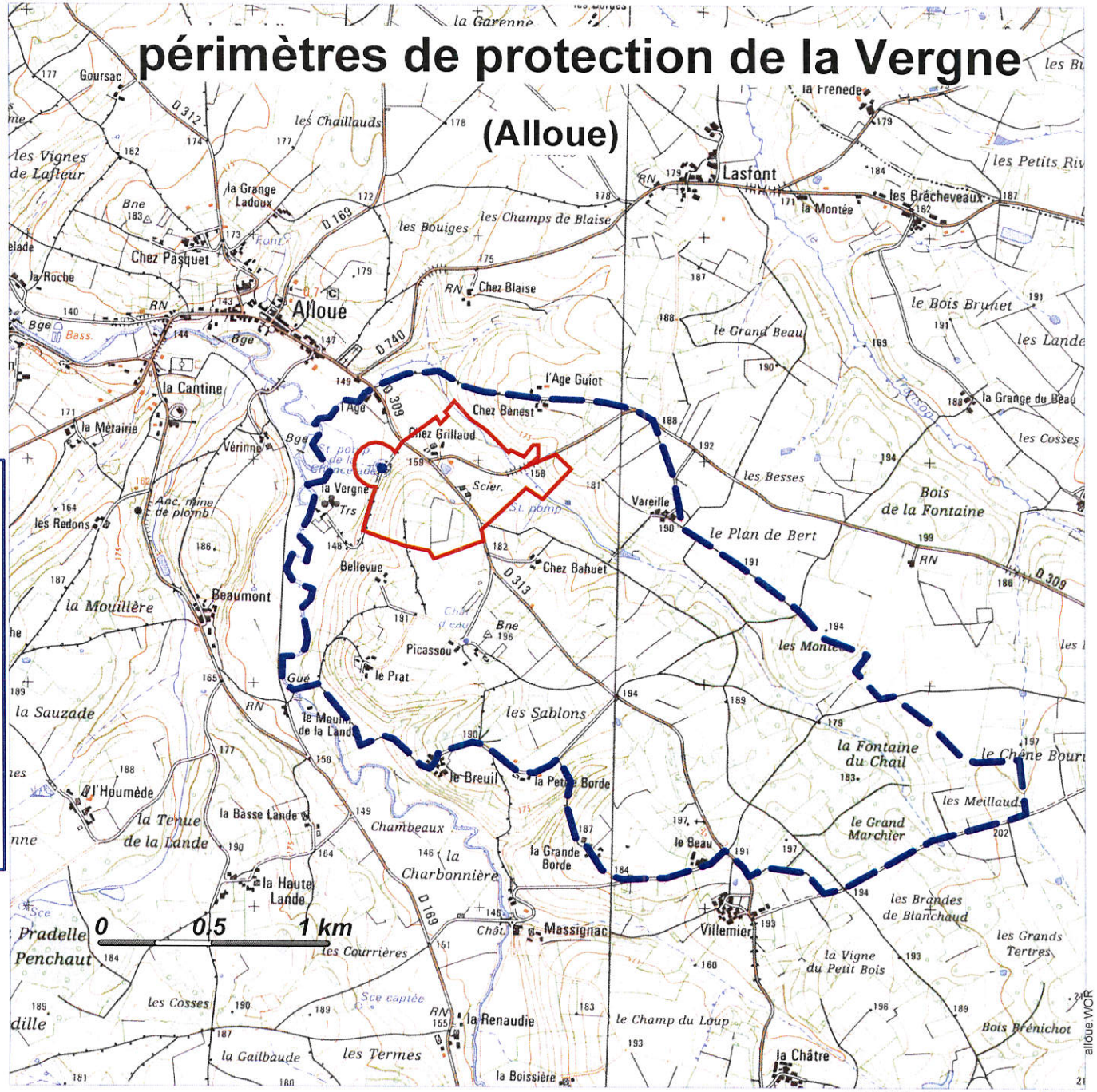

MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP VALLÉE DU TRANSON

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

captage d'eau potable

périmètre de protection rapprochée

périmètre de protection éloignée

document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2008

sources : DDASS Charente
IGN scan25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté (modifié par l' arrêté du 29 janvier 2008)

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du captage de La Vergne située sur la commune d'Alloue ;

portant autorisation de prélever les eaux de cette source, par captage ;

portant autorisation de traiter l'eau brute de cette source et de distribuer les eaux après traitement.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6 ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et son arrêté d'application relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé ;

VU la délibération en date du 18 décembre 1992, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Transon demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'institution des périmètres de protection de la source de La Vergne ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23 juillet 1998 et ses compléments du 28 avril 2001 et du 14 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 prescrivant, sur la commune d'Alloue, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du captage de La Vergne, entraînant la publication des servitudes aux hypothèques, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever et rejeter l'eau dans le milieu naturel et de réaliser l'ouvrage ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2005 prorogeant le délai d'instruction ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 1er avril 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Vallée du Transon, relatifs :

- à l'équipement du captage de la source de La Vergne, située sur la commun d'Alloue ;
- au prélèvement d'eau dans ce captage ;
- à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

Article 2
Le SIAEP de la Vallée du Transon est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par le captage de la source de La Vergne situé sur la parcelle section E n° 711.

Article 3
Le débit horaire maximal autorisé est fixé à 35 m3/h.

Le volume journalier maximal autorisé est fixé à 700 m3/jour.

Ces débits et volumes ne devront pas être dépassés.

Article 4
Sur le captage, des appareils de mesure du débit et volume prélevé et des temps de fonctionnement des pompes, sont installés.

Les appareils installés doivent être soumis à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les carnets de relevés sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Article5
Il est établi autour du captage de la source de La Vergne, trois périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé.

La délimitation de ces périmètres est définie sur la carte annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

5.1 – Périmètres de Protection Immédiate

Les périmètres de protection immédiate du captage et de la station, d'une superficie de 12 ares 17 centiares, sont constitués de la parcelle section E n° 711 clôturée, divisée en deux par le chemin communal de La Vergne.

Le portail du captage doit être en permanence fermé à clef et le chemin d'accès à la station doit être muni d'un portail en permanence fermé à clef au niveau de la route.

Les orifices du puits de captage et du puits technique seront rehaussés par une maçonnerie de 0,5 m au dessus du sol et les couvercles seront munis d'un dispositif de cadenassage fermé en permanence. Des dispositifs anti-intrusion seront installés au niveau de chaque puits et de la station de traitement.

Ces travaux sont mis en œuvre dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté.

Toutes les activités et constructions autres que celles liées à l'exploitation du captage sont interdites.

Le brûlage de toutes matières et déchets est interdit dans l'enceinte de ce périmètre.

Le sol sera nivelé, maintenu en herbe, en parfait état de propreté, sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques.

(arrêté du 29 janvier 2008) Une double série de bandes rugueuses à l'amont et à l'aval du captage et de la station sera mise en place dans sa partie longeant les deux périmètres de protection, afin d'éviter tout risque d'accident.

5.2 – Périmètre de Protection Rapprochée

Ce périmètre couvre une superficie de 33 hectares 3 ares 75 centiares, et les parcelles suivantes :

Section E

- Parcelles comprises en totalité : n° 146 – 150 – 151 – 152 – 153 – 159 – 163 – 164 – 165 – 166 – 167 – 168 – 179 – 180 – 181 – 182 – 184 – 185 – 186 – 609 – 622 – 630 – 658 – 660 – 662 – 663 – 664 – 710 – 724.
- Parcelles comprises en partie : n°147 – 149 – 198 – 632 – 634 – 681 – 683 – 711.

Les prescriptions à l'intérieur de ce périmètre sont les suivantes :

En ce qui concerne les activités futures, sont interdits :

- les puits et forages quel qu'en soit l'usage ;
- les constructions, même provisoires, à l'exception :
  - de celles nécessaires à l'exploitation du captage,
  - des travaux de rénovation des bâtiments de la ferme « Chez Grillaud » sans en modifier l'usage,
  - de la construction de dépendances telles qu'abri de matériel et de véhicules particuliers,
- le camping – caravaning ;
- la construction de stations d'épuration, les lagunages, les rejets de drainage agricoles ;

- les gravières, les terrassements, excavations, tranchées, à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation du captage ;
- le dessouchage ;
- la création d'étangs ;
- les élevages industriels, la stabulation à l'air libre et les abreuvoirs ;
- les nouveaux cimetières ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles (fumiers, purins, déchets fermentescibles), produits de vidange ;
- les puisards et rejets d'eaux usées ou pluviales ou de drainage par infiltration, à l'exception des travaux d'assainissement domestique des habitations de « Chez Grillaud » ;
- l'épandage d'eaux usées, de lisiers, matières de vidange et boues de stations d'épuration ;
- le stockage de produits chimiques : hydrocarbures, solvants, engrais, produits phytosanitaires, herbicides ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'utilisation de pesticides pour le désherbage des routes et fossés.

Les cultures et prairies naturelles seront autorisées sous réserve de l'établissement d'un plan de fertilisation raisonnée et d'utilisation des produits de traitement des plantes, établi par des agronomes, et d'un suivi annuel des reliquats dans les sols.

En ce qui concerne les installations et activités existantes :

- **Ferme de « Chez Grillaud »**

- Assainissement non collectif

- le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) contrôlera les dispositifs d'assainissement des bâtiments d'habitation et le cas échéant, fera procéder à leur mise en conformité ;
- les puisards éventuels seront comblés avec des matériaux argileux.

- Puits de la cour de la ferme

- les parois extérieure et intérieure du puits seront cimentées ;
- il sera entouré d'un radier circulaire étanche, jointif avec la margelle, de 1,5 mètres de largeur en faible pente vers l'extérieur ;
- il sera fermé par une plaque métallique cadenassée ;
- la cour sera empierrée, nivelée et munie de caniveaux de manière à éviter la stagnation d'eaux pluviales aux abords du puits.

- Mise en conformité de l'exploitation - assainissement de l'élevage

- les fumiers seront stockés dans un silo étanche placé sous abri avec collecteur vers la fosse à lisiers ;
- la fosse à lisiers sera placée sous abri et l'aire d'exercice sera couverte ;
- les capacités de stockage du silo et de la fosse devront correspondre aux besoins maximaux de l'élevage et fonction du plan d'épandage ;
- les eaux de la salle de traite seront dirigées vers la cuve à lisiers ou vers un bassin de rétention vidé régulièrement ;
- les stockages de carburants, lubrifiants, engrais et pesticides seront effectués sur cuvette de rétention étanche ;

- enfin, tout changement dans la nature et la dimension de l'exploitation susceptible d'engendrer une modification de la nature et du volume des déchets animaux devra faire l'objet d'un avis hydrogéologique préalable.

- **Cultures**
  - Le SIAEP de la Vallée du Transon mettra en œuvre une étude agro-pédologique qui comprendra un diagnostic de toutes les pratiques agricoles sur le secteur et un suivi des modifications ou améliorations des pratiques culturales (intrants de toute nature et produits phyto-sanitaires). Cette étude sera menée par des spécialistes agronomes.
- **Ancienne sablière**
  - Le propriétaire de ce site procédera à l'enlèvement de tous les déchets déposés dans la carrière ;
  - une clôture de deux mètres de hauteur sera posée et munie de panneaux d'interdiction de décharge.
- **Ancienne scierie**
  - Les stockages de carburants, huiles et tous produits chimiques devront être interdits ou placés sur cuvette étanche. Le stockage de vieux bidons et emballages sera interdit.

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi, décrivant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle survenant sur la D309 et la D 313 dans la traversée de la vallée du Chail.

5.3 – Périmètre de protection éloignée

Il est établi un périmètre de protection éloignée d'environ 3 kilomètres vers le sud est et de 1,5 kilomètres dans sa plus grande largeur. Il correspond à une grande partie du bassin d'alimentation de la source de La Vergne.

- Cette zone est prioritaire pour la mise en place des assainissements domestiques et la mise en conformité de tous les établissements agricoles (stockages d'hydrocarbures, fumiers, lisiers, engrais, pesticides et tous produits chimiques doivent être effectués dans des cuves, cuvettes de rétention ou silos étanches, rejets d'eaux usées, etc.), établissements artisanaux et industriels ;
- l'ouverture de carrières fait l'objet d'un avis hydrogéologique préalable portant notamment sur la profondeur par rapport au niveau de la nappe ;
- Une étude agro-pédologique sera mise en œuvre. Elle comprendra un diagnostic de toutes les pratiques agricoles sur le secteur et un suivi des modifications ou améliorations des pratiques culturales (intrants de toute nature et produits phyto-sanitaires). Cette étude sera menée par des spécialistes agronomes.

Article 6
Les travaux pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, devront être budgétisés, engagés dans les deux ans suivant la date de signature du présent arrêté et achevés dans les cinq ans suivant leur engagement.

Article 7
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées...).

Article 8
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du captage sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de la mise à jour du plan d'occupation des sols s'il existe.

Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Le président du SIAEP de la Vallée du Transon est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 9
Le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine sont autorisés conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Un système automatique de suivi avec alarme, des paramètres chlore et turbidité est mis en place en sortie de la station, ainsi qu'un enregistrement de ces paramètres.

La turbidité de l'eau brute est également enregistrée en continu.

Tous ces éléments sont tenus à la disposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute de la source et/ou sur les eaux traitées.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11
Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 12
L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1973 est abrogé.

Article 13
Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Confolens, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le président du SIAEP de la Région de la vallée du Transon, monsieur le maire d' Alloue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie :

- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- sera adressée au syndicat mixte pour l'harmonisation du prix de l'eau et pour la gestion de la ressource dans le département de la Charente (SHEP) et à la SAUR.

Fait à Angoulême, le 25 avril 2005

pour le préfet,
le secrétaire général

Jean-Yves LALLART

périmètres de protection de chez Doucet (Hiesse)

MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP VALLEE DU TRANSON

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

captage d'eau potable

périmètre de protection rapprochée

périmètre de protection éloignée

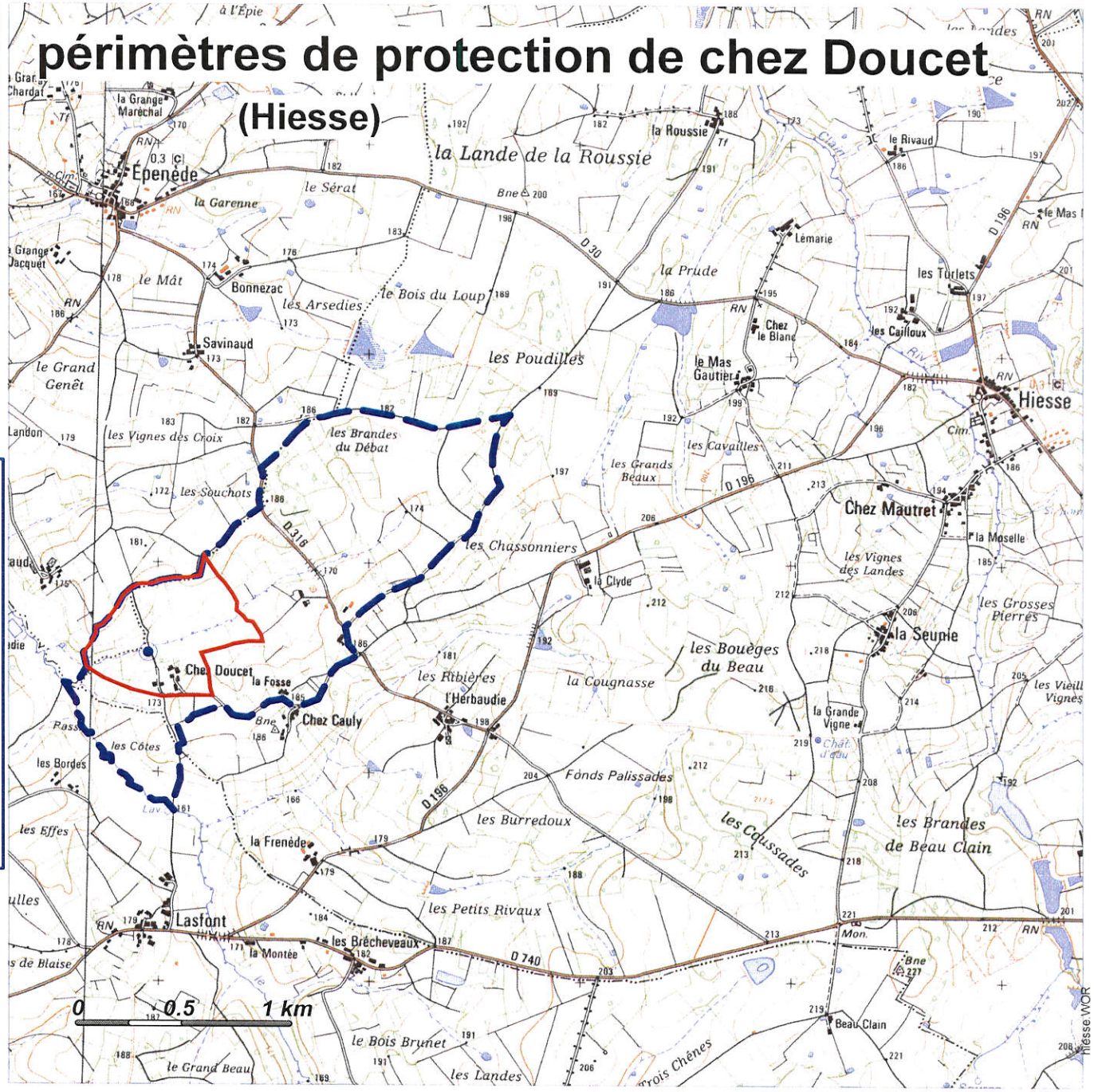

document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2000

sources : DDASS Charente
IGN scan25

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté

Déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage de « Chez Doucet » à HIESSE et à la création de périmètres de protection autour de ce captage à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Transon

---

LE PRÉFET,
Commissaire de la République
du département de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1972 autorisant la constitution du syndicat ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 6 février 1981 du comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Transon ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 1983 ;

VU les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 8 juin 1983, dans les communes d' HIESSE, ÉPENÈDE et ALLOUE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés pendant seize jours du 20 juin au 6 juillet 1983 inclus, dans les mairies d'HIESSE, d' ÉPENÈDE et d' ALLOUE ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, en date du 29 août 1983 sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines, du captage de « Chez Doucet » à HIESSE et à la création de périmètres de protection autour de ce captage, à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Transon.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les immeubles désignés à l'état parcellaire qui restera annexé au présent arrêté, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 2

Le syndicat est autorisé à prélever un débit de 17 m3/heure représentant un volume journalier de 408 m3, soit la totalité du débit disponible en période d'étiage.

Article 3

Conformément à l'engagement pris par son comité lors de sa séance du 6 février 1981, le syndicat devra indemniser les usiniers irrigants, ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les trois périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Sa surface est de 13 a 50. Il comprend le forage dit de « Chez Doucet » situé dans l'angle Nord de la parcelle n° 248 de la section D du plan cadastral de la commune d'HIESSE au lieu-dit « Le Grand Pré ».

Il est limité au Nord par un ruisseau et à l'Est par un chemin rural.

Périmètre rapproché

Sa superficie est de 31 ha 53 a 54 ca. Il englobe sur le territoire de la commune d'ÉPENÈDE la parcelle 21 B et C de la section ZP et sur la commune d'HIESSE, les lieux-dits « Les Cautes », « Chez Doucet » et le « Grand Pré ».

Périmètre éloigné

Il s'étend sur 132 ha 95 a 02 ca et comprend la majeure partie du lieu-dit « Les Côtes » à ALLOUE ainsi que les lieux-dits suivants en tout ou partie « La Fosse » où sont implantés les bâtiments d'une exploitation agricole, « Les Prés de la Font » également avec une exploitation et « L'Age Vieille » avec deux exploitations, ainsi que les lieux-dits « Pré de la Font Doucet », « Champ de la Fosse », « Brandes de Puybertot », « Les Brandes du Débat », « Le Terme des Brandes », et « L'Effe du Couade » sur le territoire de la commune d'HIESSE. L'ensemble est traversé par la route départementale n° 316.

Article 5

I - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Celui-ci, entièrement clôturé et acquis par le syndicat en pleine propriété, devra être régulièrement entretenu et protégé le plus efficacement possible contre les inondations du ruisseau le bordant côté Nord.

II - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Les eaux superficielles ou peu profondes sont susceptibles d'atteindre rapidement le captage.

Il faudra notamment s'assurer :

- du bon fonctionnement de l'assainissement des habitations du hameau de « Chez Doucet »
- de l'absence de pollution d'origine agricole (fumier…)

Les réglementations correspondantes sont les suivantes :

Activités interdites

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que des carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le déboisement ;
- la création d'étangs ;
- le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes.

Activités réglementées

- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- pour la fertilisation des sols, doses maximales à ne pas dépasser :
  - engrais organique : fumier - 40 tonnes/hectare (pas plus d'un an sur trois)
  - engrais chimiques : azote (N) - Phosphore (P) - Potasse (K) exprimés en unité (u) correspondant à 1 kg/hectare/an.

. Blé : 120 uN (en 2 passages minimum)
100 uP
90 uK

. Orge d'hiver : 100 uN
100 uP
80 uK

de printemps : 80 uN
70 uP
70 uK

. Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha
180 uN
160 uP
150 uK

. Maïs fourrager (ensilage) :

pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN
100 uP
100 uK

pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN
120 uP
120 uK

Prairies artificielles : ray-grass
220 uN en 4 passages
120 uP en 4 passages
120 uK en 4 passages

. Prairies naturelles :
80 uN en 2 passages
80 uP en 2 passages
80 uK en 2 passages

Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées.

. Tabac : 250 uN en 3 passages minimum
100 uP en 3 passages minimum
300 uK en 3 passages minimum

La culture du tabac est fortement déconseillée. Si elle est pratiquée, la superficie plantée ne pourra pas être augmentée.

- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, ...) ainsi que les herbicides. Éviter les accumulations de produits sur le sol et ne pas utiliser des doses excessives ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ou l'installation d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail qui devra être soumis à l'acceptation du conseil départemental d'hygiène ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Est autorisé

- Le pacage léger des animaux.

III - À l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Les réglementations correspondantes sont les suivantes :

Activités réglementées

- Le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- l'ouverture d'excavations autres que des carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le déboisement ;
- la création d'étangs ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent être stockées sur des argiles compactées et les jus issus de fermentation en fosse étanche ;
- pour la fertilisation des sols, doses maximales à ne pas dépasser :
  - engrais organique : fumier - 40 tonnes/hectare (pas plus d'un an sur trois)
  - engrais chimiques : azote (N) - Phosphore (P) - Potasse (K) exprimés en unité (u) correspondant à 1 kg/hectare/an.

. Blé : 120 uN (en 2 passages minimum)
100 uP
90 uK

. Orge d'hiver : 100 uN
100 uP
80 uK

. Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha
180 uN
160 uP
150 uK

. Maïs fourrager (ensilage) :
pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN
100 uP
100 uK
pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN
120 uP
120 uK

. Prairies artificielles : ray-grass
220 uN en 4 passages
120 uP en 4 passages
120 uK en 4 passages

. Prairies naturelles :
80 uN en 2 passages
80 uP en 2 passages
80 uK en 2 passages

Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées.

. Tabac : 250 uN en 3 passages minimum
100 uP en 3 passages minimum
300 uK en 3 passages minimum

La culture du tabac est fortement déconseillée. Si elle est pratiquée, la superficie plantée ne pourra pas être augmentée.

- Lors des épandages de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, ...) éviter les accumulations de pesticides sur le sol et ne pas utiliser des doses excessives.

Activités autorisées

- le pacage léger des animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- l'épandage des herbicides.

Article 6
Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat sous le contrôle de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 7
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 8
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 9
Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Transon agissant au nom de cet organisme est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11
Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Transon :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 12
MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de CONFOLENS, le directeur départemental de l'Agriculture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Transon et les maires d'HIESSE, d'ÉPENÈDE et d'ALLOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le, 12 septembre 1983
Le commissaire de la République,

pour le commissaire de la République,
le secrétaire général

Bernard DANEL

périmètre de protection du forage de Roche

MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP VAL DE ROCHE

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

- captage d'eau potable
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée
- zone à l'intérieur d'un périmètre

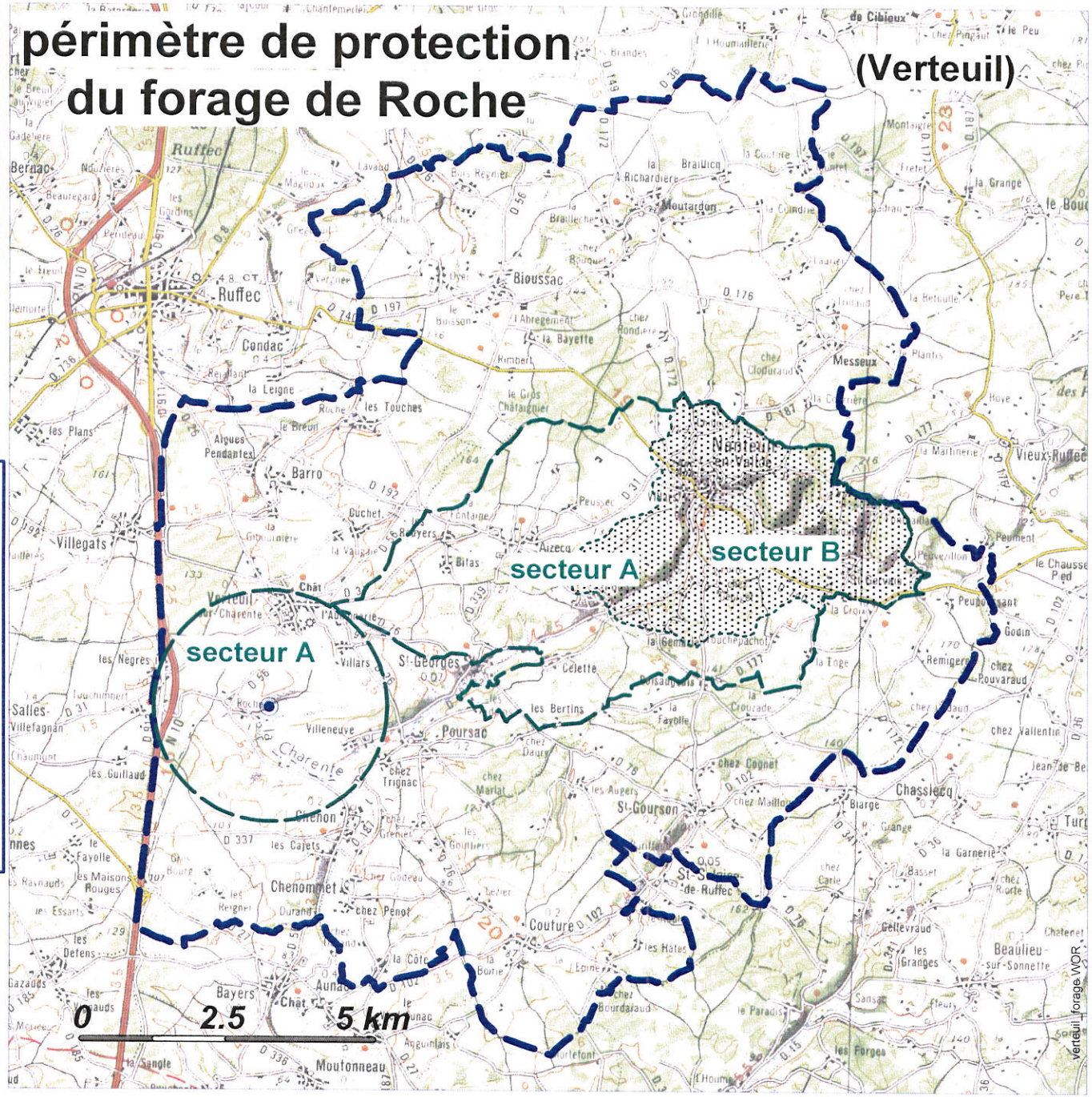

document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2008

sources : DDASS Charente
IGN scan100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- :- :- :- :-

ARRÊTÉ

- :- :- :- :-

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage de Roche situé sur la commune de VERTEUIL-SUR-CHARENTE ;

portant autorisation de prélever les eaux de ce forage;

portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer en mélange avec la source de Roche, après traitement.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à 60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R 211-71 à R 211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 prescrivant, sur la commune de VERTEUIL-SUR-CHARENTE, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du forage de Roche, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel et de réaliser l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU les délibérations en date du 27 juin 1994, 29 janvier 1996, 2 avril 2001, 28 février 2002 et 6 décembre 2004 par lesquelles le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ruffec - Condac puis le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Val de Roche engagent et poursuivent la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage de Roche ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 8 juin 1996 et de la commission technique spécifique en date du 15 octobre 2004 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que ce forage est déjà utilisé pour l'alimentation en eau potable et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection de l'ouvrage est reconnue, puisque aucune contestation du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE DÉRIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de VAL de ROCHE, relatifs :

- à la dérivation des eaux et à l'équipement du forage de Roche, situé sur la commune de VERTEUIL-SUR-CHARENTE ;
- au prélèvement d'eau dans ce forage.

Le SIAEP de VAL de ROCHE est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage, par le forage de Roche06617X0058.

Ses coordonnées Lambert sont les suivantes : X = 436,46 Y = 109,410 Z = 75

Article 2 : Le débit horaire maximal autorisé est fixé à 140 m3 /h. Le volume journalier maximal autorisé est fixé à 2800 m3/jour et le volume annuel à 1 022 000 m3/an.

La pompe est positionnée à 45 m de profondeur.

Le niveau dynamique doit être maintenu au dessus de – 40 m.

Ces débits, volumes et niveau ne doivent pas être dépassés.

L'ouvrage fait l'objet d'une surveillance périodique et d'un entretien, au minimum tous les dix ans. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

Le forage fait l'objet du premier contrôle diagnostic complet dans un délai de un an suivant la date de signature du présent arrêté.

Ces dispositions demeurent applicables à l'ouvrage pour une durée de trente ans.

Article 3 : L'ouvrage est équipé d'appareils de mesures permettant de connaître le niveau de positionnement de la pompe, les niveaux statique et dynamique de l'eau, le débit horaire, le volume journalier prélevé et le temps de fonctionnement des pompes. Ces données sont régulièrement relevées et enregistrées.

Un contrôle annuel de ces installations doit être réalisé.

L'ouvrage et les différents niveaux sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) par un organisme habilité.

Les données collectées sont envoyées chaque semaine, du 15 février au 1er novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) par courrier électronique et stockées au siège du SIAEP ou à la station de traitement.

Ces équipements doivent être réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 4 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de VAL de ROCHE, relatifs à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

Article 5 : Il est établi autour du forage de Roche, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection éloignée dans les limites indiquées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

5.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate du forage, d'une superficie de 17 m², est et demeure propriété du SIAEP de VAL de ROCHE. Il est constitué de la parcelle cadastrale n° 318 section B sur la commune de VERTEUIL-SUR-CHARENTE, englobant le forage, la source et la station de traitement.

Une clôture grillagée en bon état et de hauteur suffisante ainsi qu'un portail maintenu en permanence fermé à clé, interdisent son accès à toute personne étrangère au service et à l'exploitation des installations.

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité qui n'est pas expressément autorisée est interdite.

Le sol est maintenu en parfait état de propreté et l'herbe courte sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques.

Sont autorisées les activités ou installations qui sont directement liés à l'exploitation du forage et des installations (réfection et amélioration des ouvrages, entretien du périmètre, traitement de l'eau, protection) sous réserve qu'ils soient conçus et conduits de manière à ne pas provoquer de pollution des eaux captées.

Dans un délai de un an suivant la date de signature du présent arrêté, le SIAEP prend les dispositions nécessaires à la protection de toutes les installations contre des actes de vandalisme qui mettraient en péril la qualité des eaux.

5.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Ce périmètre s'étend sur une superficie de 159 km². Il comprend un secteur A incluant un secteur B. Il est représenté sur la carte en annexe 1 jointe au présent arrêté.

SECTEUR A : réglementations spécifiques

Tout nouvel ouvrage captant le Lias est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- Un ouvrage supplémentaire ne peut y être mis en service que si l'incidence tant quantitative que qualitative qu'il pourrait avoir, n'est pas susceptible de mettre en péril l'exploitation à 140 m3/h du forage de Roche appartenant au SIAEP.
- Les travaux ne doivent pas en diminuer la séparation naturelle des aquifères.
- Les travaux et les cimentations indispensables sont conduits selon les règles de l'art et font l'objet d'un suivi par un hydrogéologue.
- L'utilisation d'explosifs en forage n'est possible qu'après son accord.
- Les pompages d'essai de longue durée doivent établir l'incidence des rabattements sur la nappe de l'infratoarcien.

L'utilisation d'explosifs.

- Les charges employées et les techniques sont calculées pour ne pas provoquer de dommages aux cimentations des forages existants.

L'injection de produits solubles.

- L'injection ponctuelle de solutions (pour des traçages, des traitements ponctuels antiparasitaires, des études ou travaux particuliers, etc.) susceptible de rejoindre les eaux souterraines profondes à partir de gouffres ou de cavités naturelles ou artificielles ou de pertes de cours d'eau, sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

SECTEUR B : réglementation spécifique supplémentaire

- Le SIAEP missionne, dans un délai de un an suivant la signature du présent arrêté, un organisme spécialisé pour faire un diagnostic des pratiques agricoles et mettre en place un plan d'action visant à améliorer ces pratiques et à diminuer tous les intrants et les pesticides.

Sur l'ensemble du périmètre de 159 km² (secteur A et autres communes)

Le SIAEP recense, dans un délai de un an suivant la signature du présent arrêté, l'ensemble des ouvrages (localisation, coupe, débit, usage, état...) existants sur cette zone.

Dans un délai de un an suite au recensement et si nécessaire, il met en œuvre des diagnostics et des réhabilitations pour supprimer les relations inter nappes. Les communes concernées sont Bioussac, Barro, Chenon, Chenommet, Couture, Nanteuil en Vallée, Poursac, St Georges, St Gourson, Salles de Villefagnan (très faible écart), Verteuil et Vieux Ruffec (très faible écart).

Article 6 : La pièce annexée au présent arrêté est l'annexe 1 : carte du périmètre de protection éloignée du forage de Roche.

Article 7 : Les documents d'urbanisme des communes suscitées intègrent les prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L 211-6, L 216-1, L 216-2, L 216-6, L 216-8, L 216-9, L 216-10, L 216-11, L 216-12, L 216-13, L 214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées...).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Le SIAEP de VAL de ROCHE est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine, issue du forage de Roche et de la source de Roche.

Des dispositifs anti-intrusion ou tous autres dispositifs de sécurisation doivent être mis en place au niveau du forage, de la source et de la station de traitement.

Les eaux brutes de la source et du forage sont mélangées dans des proportions variables permettant de respecter les limites de qualité de l'eau distribuée.

L'eau mélangée est mise à l'équilibre calco-carbonique par injection de soude et fait l'objet d'une désinfection par un produit chloré avant distribution.

Le SIAEP de VAL de ROCHE met en place sur l'eau traitée, une mesure en continu du pH, des nitrates, de la turbidité et du chlore ainsi que des systèmes de sécurisation et d'alarme pour assurer en permanence la désinfection de l'eau.

L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un carnet sanitaire tenu à la disposition des agents des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant, par sa surveillance, s'assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuée sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10 : Toute modification du traitement et de la distribution doit faire l'objet d'une déclaration à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 11 : Le SIAEP de VAL de ROCHE met en place les dispositifs demandés à l'article 9, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Délais et voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage de ROCHE, sur la commune de VERTEUIL-SUR-CHARENTE, à l'autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer en mélange avec la source de Roche, après traitement peuvent faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre de l'environnement) et/ou contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire et sa publication pour les tiers.

Ce délai est porté à 4 ans pour les tiers en ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux du forage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de Confolens, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de VAL de ROCHE, M. le maire de VERTEUIL-SUR-CHARENTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames et messieurs les maires de BIOUSSAC, BARRO, CHENON, CHENOMMET, COUTURE, NANTEUIL EN VALLÉE, POURSAC, ST GEORGES, ST GOURSON, SALLES DE VILLEFAGNAN et VIEUX RUFFEC, à M. le directeur de VEOLIA, délégataire du SIAEP de VAL de ROCHE.

Une copie sera transmise à M. le président du conseil général, M. le délégué régional de l'agence de l'eau Adour Garonne et M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable.

Fait à Angoulême le 4 mars 2008

pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Signé

Yves SEGUY

Périmètres de protection de Moulin Brûlé (Saint-Germain-de-Confolens)

Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes

MAÎTRE D'OUVRAGE :

SIEAP DU CONFOLENTAIS

ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

phase 1 - avis de l'hydrogéologue remis

- captage d'eau potable
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée

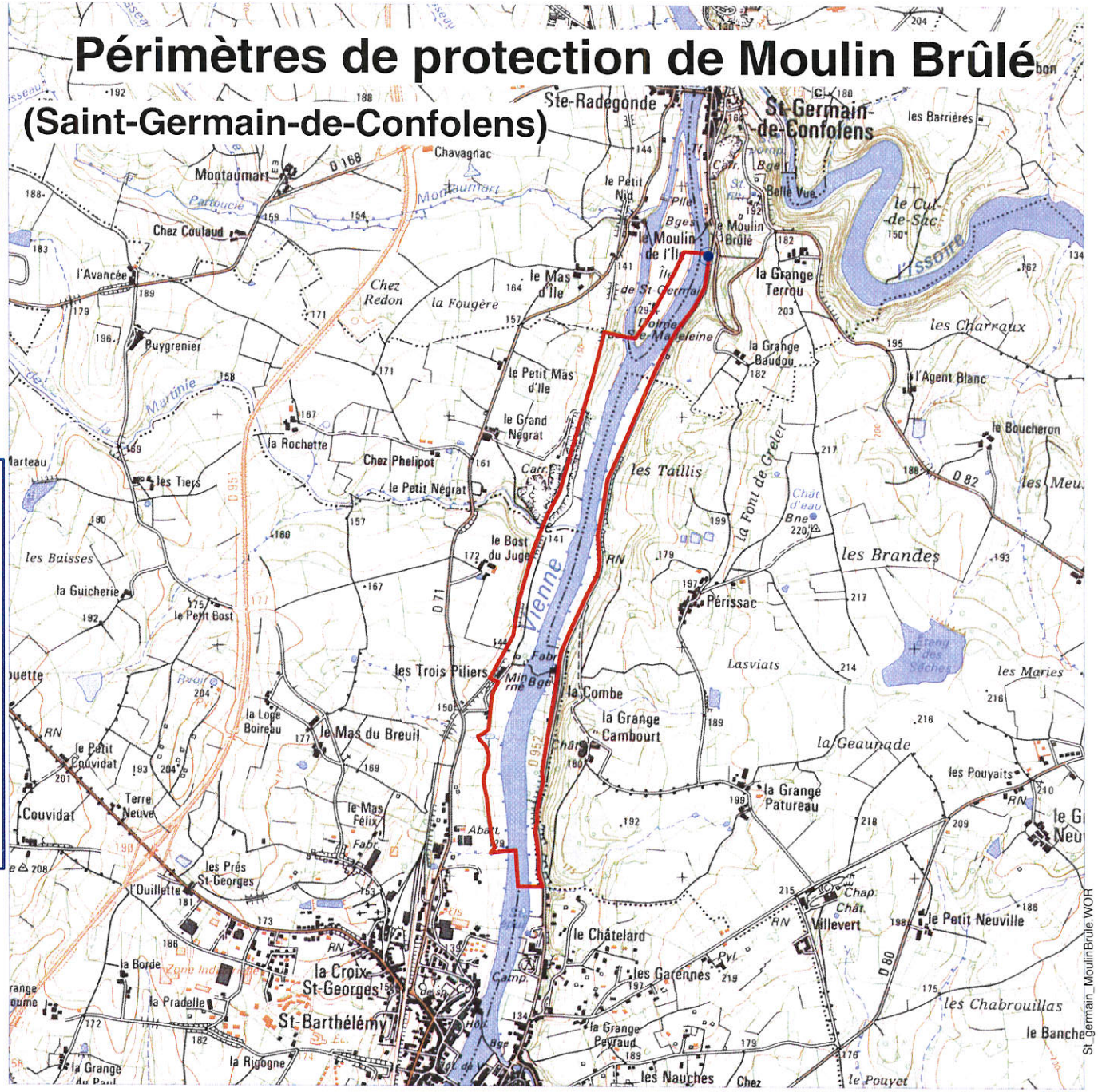

document réalisé par l'ARS Poitou-Charentes
mise à jour : février 2012

sources : ARS- site d'Angoulême
IGN scan25

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

SYNDICAT D'EAU POTABLE DU CONFOLENTAIS (CHARENTE)

Définition des Périmètres de protection de la prise d'eau occasionnelle du « Moulin brûlé » dans la rivière La Vienne sur la Commune de St GERMAIN DE CONFOLENS

Janvier 2011

P. SQUARCIONI
Hydrogéologue agréé pour le
département de la Charente

10.. DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

L'utilisation future de ce captage ne répondant pas totalement aux préconisations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHP) émises lors de la réunion de sa Section Eau du 7 novembre 2006 relative à la mise en place de la protection des captages de secours, il sera traité comme un captage à usage occasionnel plus proche d'un captage à usage continu.

Le CSHP dans son compte-rendu de la séance du 7 novembre 2006 défini le captage de secours de la manière suivante :

Un captage de secours qui peut être une prise d'eau superficielle est un captage :

- auquel on recourt de manière exceptionnelle ;
- utilisé pendant une durée très courte en vue d'assurer l'alimentation en eau durant l'épisode de pollution ponctuelle touchant la ressource principale ;
- mobilisable à tout moment des points de vue qualitatif et quantitatif ce qui sous-entend une disponibilité de la ressource en toute saison.

Le CSHP considère que le recours à un captage de secours se justifie particulièrement dans les cas suivants :

- lors de l'utilisation de ressources en eau superficielle pour la production d'eau destinée à la consommation humaine en cas d'impossibilité matérielle d'interconnexion ou de création de bassins de stockage ;
- lors de l'utilisation de prises d'eau en retenues qui doivent faire l'objet de vidange partielle ou totale pour le contrôle et l'entretien du barrage à une fréquence régulière (tous les 10 ans par exemple).

Le risque environnemental étant globalement important en raison de la présence de la zone agglomérée de Confolens à moins de 3 km en amont et de voies de transport routier dont la fréquentation augmente régulièrement, la prise d'eau sera protégée par un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et par un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

10.1. Périmètre de protection immédiate

Actuellement, le principe d'une implantation environ 120 mètres à l'amont du Moulin Brûlé, en rive droite de La Vienne, sur la parcelle n° 55, section B sur la commune de Saint germain de Confolens est retenu (Prise d'eau Solution de base, Plan n°3 – Rapport SOGREAH de mars 2009 – Affaire 4311171).

Par conséquent un périmètre sera créé de façon à assurer la protection des installations, ceci en respectant les préconisations du P.P.R.I. relatives aux limitations des entraves aux écoulements surtout dans ce secteur où le lit majeur de la rivière est relativement étroit et aux règles de constructibilité limitant la cote inférieure de la sous face des planchers bas à la cote de sécurité définie localement vers +131.4 NGF.
Par ailleurs, l'armoire de commande devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux définie dans le PPRI, soit +132.9 NGF.

Le SEP du Confolentais sera propriétaire de ce périmètre.

Dans ce périmètre, toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des équipements ou du périmètre lui-même sera interdite ; l'accès à la station sera limité par une clôture du type "zone inondable" de façon à minimiser l'entrave aux écoulements.

L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires.

La prise d'eau au moyen d'un tuyau ensouillé prolongé par une crépine n'imposera pas l'installation d'un barrage flottant pendant les périodes d'exploitation mais l'installation d'un équipement de décolmatage automatique de la crépine sera nécessaire.

La pêche sera interdite ainsi que la navigation aux abords de la prise d'eau par une signalisation appropriée.

10.1.1. *Périmètres satellites*

La grande vulnérabilité de la ressource impose la création d'une station d'alerte en amont de la prise d'eau. Le site à retenir pour l'implantation des équipements de contrôle se situera vers le lieu-dit « La Combe », 2 kilomètres en amont de la prise d'eau (250 m en amont du déversoir des Trois Piliers / Solution 1 : Station d'alerte à la Combe, Plan n°2 – Rapport SOGREAH de mars 2009 – Affaire 4311171).

Cette station devra permettre au minimum le suivi qualitatif de l'eau de La Vienne à proximité de chacune des rives.
La mise en place d'une station biologique n'ayant pas été retenue ; les paramètres pH, Conductivité, Oxygène dissous, Redox et Température et Hydrocarbures (par méthode I.R.) seront suivis.
Les parcelles intéressées par la station d'alerte seront traitées comme des périmètres satellites de protection immédiate avec les contraintes correspondantes.

Le point à risques qui subsistera et qui ne pourra pas faire l'objet d'un contrôle continu aux abords du périmètre de protection immédiate est le tronçon de la RD 952 et les fossés correspondants compris entre la station d'alerte projetée à La Combe et le Moulin Brûlé. Une solution technique devra être recherchée afin de limiter le risque de pollution consécutif à un déversement de produits dangereux sur ce tronçon ; la mise en place de fossés étanches avec conduite des écoulements à l'aval de la prise d'eau devra être étudiée.

10.2. Périmètre de protection rapprochée

Il sera créé à l'amont du précédent un périmètre de protection rapprochée (PPR).

Ce périmètre doit permettre l'optimisation du périmètre de protection immédiate (PPI). C'est une zone qui prolonge ce périmètre, son rôle essentiel consiste à protéger le captage contre les pollutions accidentelles.

10.2.1. *Définition des limites*

Le périmètre de protection rapprochée devrait raisonnablement couvrir la zone sur laquelle a porté l'étude environnementale de la prise d'eau à savoir le secteur qui s'étend sur une distance correspondant à 2 heures de temps de parcours de l'eau au débit de crue non dépassé 90% du temps. Ce temps de parcours est d'ordinaire jugé suffisant pour répondre au délai de réaction nécessaire pour adapter le traitement ou interrompre le pompage.
Sa limite amont se situerait à 5.6 km et il engloberait alors la totalité de l'agglomération de Confolens ce qui induirait des contraintes inapplicables.

Moyennant la mise en place d'une station d'alerte sur chacune des rives de la Vienne et d'un plan d'alerte, il a été décidé de le limiter à une bande de terrain située de part et d'autre de La Vienne qui s'étendrait de la prise d'eau jusqu'à l'aval immédiat de la parcelle de la station d'épuration de Confolens :

- en rive droite de La Vienne, il couvrira la zone rouge du P.P.R.I. donc la bande de terrain comprise entre la berge de La Vienne et la RD 972, plus la RD 972 et le fossé Est de la RD 972.
- en rive gauche de la Vienne, il couvrira la zone rouge du P.P.R.I. avec une limite amont partant de l'exutoire des eaux pluviales utilisé comme point d'injection des traçages et une limite aval située légèrement plus bas que l'extrémité Sud de l'île de Saint-Germain (à adapter au parcellaire). Cette bande sera augmentée à partir du lieu-dit « Les Trois Piliers » et en direction de l'aval de la bande de terrain comprise entre la zone rouge du P.P.R.I. et la voie ferrée.

L'île de Saint-Germain jusqu'à la hauteur de la prise de secours sera comprise dans le PPR.

La surface couverte par le Périmètre de Protection Rapprochée ainsi définie devra être précisée à l'échelle cadastrale.

10.2.2. *Prescriptions*

Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) sont appliquées sur la zone rouge, viendront s'ajouter celles qui vont participer au maintien de la qualité de l'eau sur le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

Activités interdites :

- sur la RD 952 :
  - interdiction de dépassement pour tous les véhicules, quelle que soit la catégorie,
  - interdiction des transports de matières dangereuses (gros tonnage), la desserte locale est autorisée.
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels, de produits radioactifs ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ,
- la création de zones de stationnement en bordure de La Vienne,
- la création de campings,
- la création de maison d'habitation,
- la création de cimetières,
- l'ouverture de carrières, mines à ciel ouvert ou mines souterraines,
- la création d'ICPE,
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire,
- l'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- la création de bâtiments d'élevage.

10.2.3. *Autres mesures*

Sur la RD 952, la vitesse autorisée de 90 km/h sera abaissée à 70 km/h (8 accidents sur les 5 dernières années).

Sur le tronçon de la RD 752 compris entre La Combe et le Moulin Brûlé, il conviendra de rechercher une solution technique pour limiter le risque consécutif à un déversement de produits dangereux.

L'assainissement du lieu-dit « Les Trois Piliers » fera l'objet d'un contrôle prioritaire de fonctionnement et les travaux nécessaires de réhabilitation seront entrepris à la suite.
Lors des réhabilitations ou renouvellement des installations de chauffage domestique, le chauffage au fioul sera interdit.

Le dispositif de suivi du fonctionnement de la station d'épuration de Confolens sera renforcé et doté d'un dispositif d'alerte fiable pour permettre un temps de réaction rapide sur les équipements. Il faut retenir que le rejet de la station d'épuration sera fréquemment à moins d'une heure (temps de transfert) de la prise d'eau.

Suite à l'adoption de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau rejetée par les installations classées (RSDE). A ce titre, dans un premier temps, un suivi de 6 mois va devoir être réalisé sur les

effluents de la station d'épuration ;la liste des substances recherchées sur la station reprendra la totalité des paramètres qui seront imposés aux installations classées soumises à ce contrôle et raccordées à la station d'épuration afin d'en évaluer le niveau d'abattement suite au traitement.

10.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les points à retenir :

- dans la situation actuelle, la disponibilité de la ressource tant du point de vue quantitatif que qualitatif est acquise,
- la très grande vulnérabilité de la prise d'eau du fait de sa position à l'aval et à faible distance d'une zone agglomérée importante et de voies de transport routier très fréquentées,
- la prise d'eau sera très fréquemment à moins d'une heure de la station d'alerte.
- la prise d'eau devra satisfaire les besoins du SEP du Confolentais sur une période de 3 à 6 mois durant la période des travaux à réaliser sur le barrage de l'Issoire,
- cette prise d'eau qui deviendra l'alimentation unique du SEP sur cette période, ne sera pas sécurisée par la mise en place d'un bassin de storage susceptible de permettre l'alimentation en eau sur une période supérieure à la journée (capacité actuelle estimée des réservoirs) en cas de contamination de l'eau de La Vienne, ceci en raison du coût élevé d'un tel équipement et du caractère exceptionnel de son utilisation.

Il découle de cette situation, outre la mise en place des périmètres de protection définis plus haut, la nécessité de :

- disposer d'une filière de traitement offrant d'importantes garanties de bon fonctionnement avec contrôles renforcés pendant les périodes d'utilisation de la prise d'eau. De la même façon, la ressource, La Vienne, sera soumise à un programme de suivi qualitatif renforcé sur les deux premières années qui suivra la mise en place du captage, puis allégé par la suite mais toujours régulier pour valider la pertinence de la filière de traitement de la station de Bellevue.

- disposer d'une station d'alerte (rive droite + rive gauche) continuellement opérationnelle avec une maintenance et des contrôles de calibration des équipements réguliers,

- monter un plan d'alerte et de secours qui imposera un haut niveau de vigilance à tous les opérateurs intervenant dans la production de l'eau potable, la collectivité et les services de l'état avec une définition précise et claire de la chaîne de décisions,

- élaborer une procédure simplifiée d'intervention (qui fait quoi, qui prévient qui) avec définition d'un programme prévisionnel d'actualisation des informations contenues dans la procédure (surtout noms et n° de téléphone des contacts) et diffusion à tous les intervenants,

- enfin, réaliser les travaux sur le barrage de préférence en dehors de la période qui va du mois de Novembre au mois d'Avril de façon à éviter la période des plus grandes vitesses des écoulements superficiels et la plus accidentogène sur le réseau routier. Ici, la mise en place de bassins de rétention sur la D 948 qui traverse Confolens et La Vienne, dont la fréquentation en véhicules poids lourds est importante, devrait être envisagée sur le tronçon dont les écoulements se déversent dans La Vienne.

10.4. PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Une pollution de la Vienne en amont du captage constitue le risque majeur de contamination du captage en projet, suite à un déversement accidentel de produits chimiques sur ou à proximité du pont enjambant la rivière ou sur ses berges (accident routier de poids lourds, rupture de cuves d'hydrocarbures, d'engrais, de produits phytosanitaires).

Une telle pollution menacerait la qualité de l'eau de la prise d'eau sur la Vienne durant plusieurs heures à plusieurs jours.

Il est donc souhaitable, à titre préventif :

- de mettre en place un plan d'alerte avec les municipalités riveraines de la Vienne en amont de l'Ile de Saint Germain jusqu'à Limoges, ainsi que les brigades de gendarmerie et de pompiers intervenant sur ces secteurs ;

- d'informer et sensibiliser les maires, la DDT, les riverains et services de sécurité civile des risques et de leurs conséquences ;

- de s'assurer que les services de sécurité civile disposent de moyens d'intervention adéquats (produits dispersants, barrages flottants, pompes, ...) ;
- d'informer ces mêmes services des temps de parcours entre les principaux points à risques (étude Saunier et Associés) et le captage en projet.

Pour toute pollution accidentelle déclarée ou constatée en amont, le maire de la commune concernée ou les services de la sécurité civile doivent prévenir immédiatement le Président du SEP du Confolentais ou l'exploitant des installations de production d'eau et les services de l'état pour que les mesures conservatoires appropriées soient prises immédiatement, en précisant la nature et le volume du produit déversé (rappelons que la déclaration d'une pollution accidentelle par son auteur est obligatoire).

En cas d'alerte de pollution de la Vienne, le pompage sur la prise d'eau devra être interrompu tant que l'origine de la pollution ne sera pas maîtrisée et que la masse de produit polluant n'aura pas dépassé le captage.

périmètre de protection de Coulonge
(St Savinien)

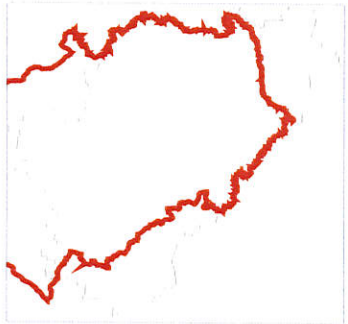

captage utilisé pour l'alimentation en eau potable de la Charente Maritime

MAITRE D'OUVRAGE :

SIVM de la région de La Rochelle

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - arrêté préfectoral pris ; dossier non inscrit aux hypothèques

- captage d'eau potable
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée

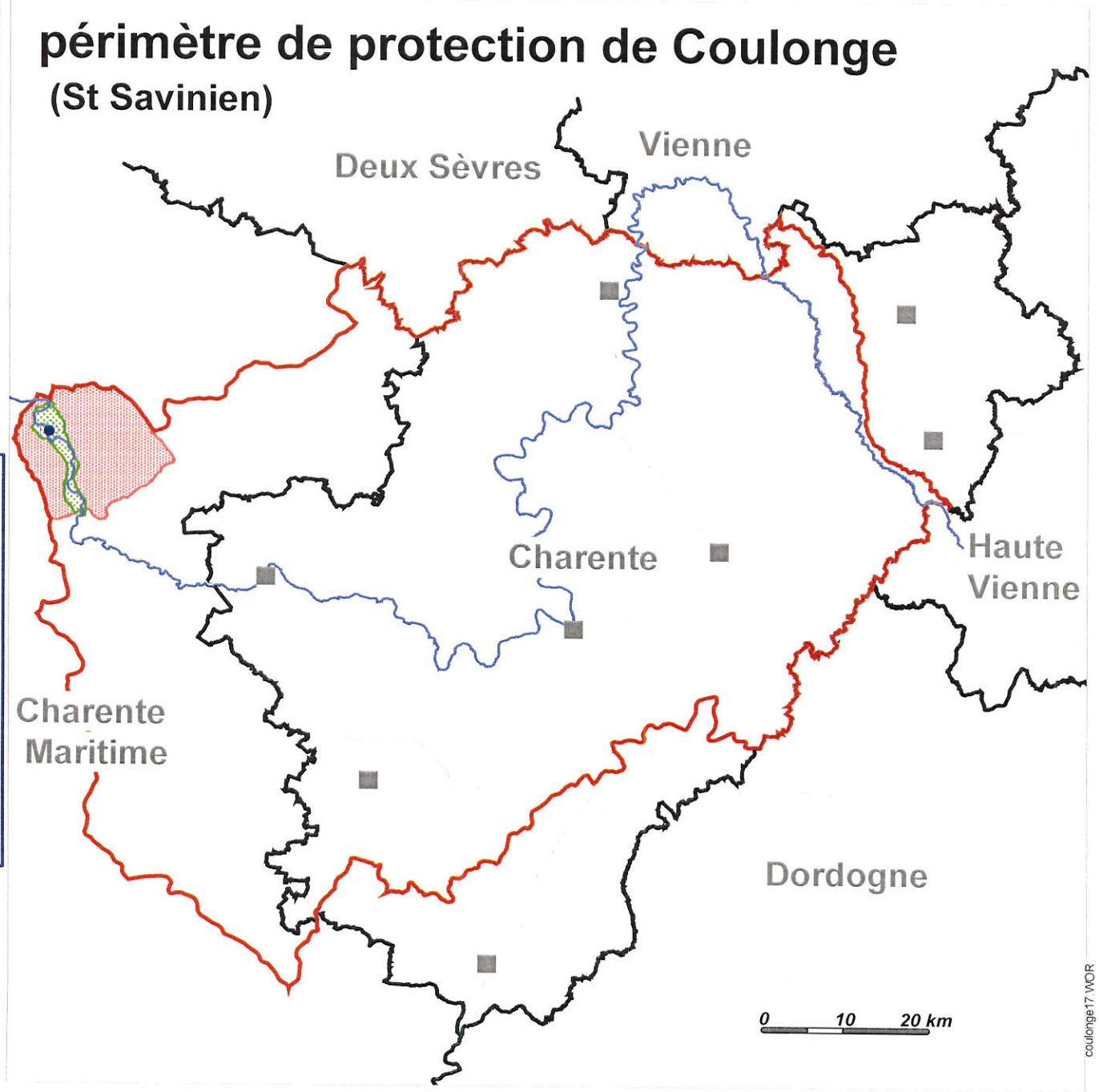

document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : juillet 2003

sources : DDASS Charente et Charente Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME
et
DE LA CHARENTE

Direction de l'Équipement de la Charente-Maritime

Arrêté conjoint des préfets

- **Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente**
- **Et portant extension :**
  - **1°) des périmètres de protection de la prise d'eau**
  - **2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres.**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
et
LE PRÉFET DE LA CHARENTE,

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise ;
- des servitudes à imposer dans ces périmètres.

VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1er août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1er et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge-Sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime

SAINT-SAVINIEN, LE-MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE-DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC; SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA.

b) Département dde la Charente

ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.

ARRÊTENT

Article 1er

La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge Sur Charente délimités ci-dessous ;
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant les périmètres.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

I - Un périmètre de protection immédiate

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'Est par la berge de la Charente et à l'Ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie de remblais de la S.N.C.F ;
- la hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) cents mètres ;
- Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle ;
- l'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles ;
- à l'intérieur de ce périmètre, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles ;
- dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

II - Un périmètre de protection rapprochée

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondants à deux degrés de servitudes.

1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur,

2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

Á l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "D" (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;
- D128 de la sortie de Saintes à Crazannes ;
- D119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D18 ;
- D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :

A - Réglementation applicables au secteur général

a1 - Interdictions

- Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;
- tout rejet de produits radio-actifs ;
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;

- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ;
- l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ;

  - le stockage d'hydrocarbures liquides,
  - le stockage et l'épandage d'engrais humains,
  - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).

a2) - Seront soumis à réglementation :

- La mise en place de nouveaux établissements classés de 1ère et 2ème catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

  En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

  Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

  Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents.
- Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ;
- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.

  En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

B - Réglementation applicable au sous-secteur

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes.

b1) - Seront interdits

- Les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritus,
- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio-actifs et de produits chimiques dangereux ;
- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

  a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine,
  b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'environnement
  c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base "Q" qui se défini ci-après
- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants ;
- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de

constituer une cause d'insalubrité, provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire) ;

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers les alluvions et les formations de crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage de fumier ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
  - le lavage des voitures,
  - l'épandage du purin, des eaux résiduaires et industrielles,
  - l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides, insecticides),
  - le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
  - l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités,
  - la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) - Seront soumis à réglementation :

- la navigation sur la Charente,

les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles,

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrat sera assuré par les services départementaux compétents).

- Les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE,
- Les rejets d'eau

Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (équipement des prairies en abreuvoirs communs).

C - Réglementation applicable au quadrilatère de base Q

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicables au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes,

c1) - Seront interdits :

- Le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcs, ovins, etc)

Les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département.

- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure),
- l'implantation de stations services,
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.
-

D - Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites ou à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

Article 3

Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci-avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE,

maître d'ouvrage mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

- de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULÊME-COGNAC-SAINTES-PONS) en liaison avec un service coordinateur (direction départementale de l'équipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,
- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'équipement, etc),
- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :
  - la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en aval du lieu-dit "Courbiac"
  - la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE,

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera en outre inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

Article 5

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de JONZAC, SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS en Charente, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, direction départementale de l'Agriculture, le président à l'action sanitaire et sociale, le président du SIVOM de la région de La Rochelle, les maires de SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÉRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 31 décembre 1976

Le préfet de la Charente-Maritime,

Henri COURY

Fait à Angoulême, le 31 décembre 1976

Le préfet de la Charente,

José BELLEC